



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2008**
MOIS : **MAI**

DIFFUSE LE
11 juin 2008

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE MAI 2008

Sommaire

1. ACTIONS SOCIALES	5
1.1. ARRETE N°08-91 DU 5 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2008 DE L'ESAT BOULDOIRE A MARVEJOLS.....	5
1.2. ARRETE N°08-92 DU 5 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2008 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS.....	6
1.3. ARRETE N°08-94 DU 5 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2008 DE L'ESAT LE PRIEURE A LAVAL-ATGER.....	8
1.4. ARRETE N°08-93 DU 5 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2008 DE L'ESAT CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER.....	10
1.5. 2008-127-004 du 06/05/2008 - portant répartition des sièges au sein de la commission départementale d'action sociale.....	11
1.6. (06/05/2008) - n° 2008-127-007 du 6 mai 2008 portant tarification d'Action Educative en Milieu Ouvert.....	13
2. AGRICULTURE	15
2.1. 2008-126-006 du 05/05/2008 - Arrêté portant sur la Surface Minimum d'Installation.....	15
3. CHASSE	19
3.1. 2008-136-001 du 15/05/2008 - relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier pour la campagne 2008 - 2009.....	19
3.2. 2008-136-002 du 15/05/2008 - relatif à l'ouverture de la chasse du chevreuil pour la campagne 2008 - 2009.....	20
3.3. 2008-141-005 du 20/05/2008 - portant agrément de M. Damien SAVY en qualité de garde chasse.....	21
3.4. 2008-142-007 du 21/05/2008 - portant renouvellement d'agrément de M.Frédéric VALETTE en qualité de garde chasse.....	22
3.5. 2008-149-004 du 28/05/2008 - portant renouvellement d'agrément de M.Michel SIRVAIN en qualité de garde chasse.....	23
3.6. 2008-149-005 du 28/05/2008 - portant renouvellement d'agrément de M.Dominique SIRVAIN en qualité de garde chasse.....	24
4. COMMISSIONS DIVERSES	25
4.1. 2008-147-003 du 26/05/2008 - portant renouvellement des membres de la commission départementale des aides publiques au logement.....	25
5. COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	27
5.1. 2008-140-008 du 19/05/2008 - portant nouvelle composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende.....	27
5.2. 2008-144-005 du 23/05/2008 - portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère.....	29
6. CONTROLE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	33
6.1. E.D.F. Aveyron Lozère Restructuration HTA départ Montbrun et Liaison HTA souterraine PSS B relais TV et 4 UF Nivoliers PROCEDURE A N° 070020 AFFAIRE N° J63818 Arrête d'autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'energie électrique.....	33
7. EAU	35
7.1. 2008-126-004 du 05/05/2008 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'autorisation de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole par aspersion et par unités hydrographiques.....	35
7.2. 2008-142-002 du 21/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le nivellement de l'île située sur	

la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, commune de Sainte Enemie.	36
7.3. 2008-142-006 du 21/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable sur le ruisseau de la Desges, commune de Paulhac en Margeride.....	39
7.4. 2008-144-001 du 23/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales du lotissement "les Plos II", commune d'Aumont-Aubrac	41
7.5. 2008-151-011 du 30/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection de la canalisation d'eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de recoules, commune de Recoules de Fumas.	44
7.6. 2008-151-013 du 30/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un passage busé sur le ruisseau de rieu Male - commune de Rimeize	46
8. ELECTIONS	49
8.1. 2008-128-003 du 07/05/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté portant listes électorales et nombre de voix attribué à chaque électeur ..	49
8.2. 2008-128-004 du 07/05/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires Arrêté portant listes des candidats	50
8.3. 2008-128-005 du 07/05/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère Arrêté portant listes des candidats.....	51
8.4. 2008-128-006 du 07/05/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté instituant la commission départementale	52
8.5. 2008-128-007 du 07/05/2008 - Elections 2008 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Lozère Arrêté portant listes des candidats	53
8.6. 2008-137-010 du 16/05/2008 - Elections des membres du conseil d'administration, de la commission administrative et technique et du comité consultatif des sapeurs pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Lozère Arrêté instituant la commission chargée du recensement des votes.....	55
8.7. 2008-150-010 du 29/05/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté instituant la commission départementale	56
8.8. 2008-150-012 du 29/05/2008 - Elections 2008 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale de Lozère (CDCI) Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales	56
8.9. 2008-150-013 du 29/05/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté portant listes des candidats.....	58
9. ENVIRONNEMENT	60
9.1. 2008-149-011 du 28/05/2008 - Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 DE 3LA cOMBE DES cADES3 N° FR91013 62	60
10. FORET.....	61
10.1. 2008-127-005 du 06/05/2008 - arrêté de défrichement à Mme Stéphanie DELORT - commune de St-Hilaire-de-Lavit	61
10.2. 2008-127-006 du 06/05/2008 - arrêté de défrichement à M. Florent Tufféry.....	62
10.3. 2008-140-003 du 19/05/2008 - arrêté défrichement à M. Raymond Brajon - commune de St-Pierre-le-Vieux	63
10.4. 2008-140-004 du 19/05/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Chayla - commune de Ribennes	64
10.5. 2008-140-005 du 19/05/2008 - arrêté défrichement à Melle Colette Veillard - commune de St-Frézal-de-Ventalon	65
10.6. 2008-140-006 du 19/05/2008 - arrêté de défrichement à la commune d'Aumont-Aubrac	66

10.7.	2008-140-007 du 19/05/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Mazel - commune de Ribennes	67
10.8.	2008-147-001 du 26/05/2008 - arrêté défrichement à M. Jean Ferrier - commune d'Allenc	68
10.9.	2008-147-002 du 26/05/2008 - arrêté défrichement à Mme Nicole Pujol - commune de la Canourgue	68
11.	INFORMATION PREVENTIVE	69
11.1.	2008-141-006 du 20/05/2008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-0091 du 25/01/2006, modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.	69
11.2.	2008-141-007 du 20/05/2008 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de Fraissinet de Lozère.	72
12.	INTERCOMMUNALITE	73
12.1.	2008-135-002 du 14/05/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres	73
12.2.	2008-135-003 du 14/05/2008 - autorisant le retrait de la commune de Saint-Chély-d'Apcher du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) de Malagazagne.	75
13.	MEDAILLES ET DECORATION	75
13.1.	2008-141-002 du 20/05/2008 - portant attribution de la médaille de la famille promotion de mai 2008	75
13.2.	2008-141-008 du 20/05/2008 - conférant l'honorariat de conseiller général	76
13.3.	2008-148-001 du 27/05/2008 - conférant l'honorariat à M. Marcel DALLE, ancien maire de la commune de la Farge Montivernoux.....	77
14.	MEDICO SOCIALE	78
14.1.	courrier du 24 avril 2008 de l'ARH Languedoc-Roussillon au gérant du centre Nîmois de rééducation fonctionnelle - polyclinique Kennedy - dossier n° 1675 réf. LRAR 2C 006 719 4066 7	78
15.	PECHE	82
15.1.	2008-142-008 du 21/05/2008 - portant agrément de M.Pierre FOISY en qualité de garde-pêche	82
16.	POLICES ADMINISTRATIVES	83
16.1.	2008-136-005 du 15/05/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Caverne" à Sainte-Enimie	83
16.2.	2008-149-002 du 28/05/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Rosée du Matin" à Nasbinals	84
16.3.	2008-150-006 du 29/05/2008 - portant agrément d'un contrôleur routier assermenté de la SNCF	85
17.	PROTECTION ET SANTE ANIMALES	85
17.1.	2008-150-008 du 29/05/2008 - portant agrément de Madame METRAL Armelle en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	85
17.2.	2008-150-009 du 29/05/2008 - portant agrément de Monsieur METRAL Vincent en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	86
18.	REGLEMENTATION	87
18.1.	2008-135-004 du 14/05/2008 - déclaration d'exploitation en SELARL "associé unique" de l'officine de pharmacie de M. JARROUSSE Marc, Place Chaptal, 48000 Mende 87	
18.2.	2008-137-011 du 16/05/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MALIGES à Marvejols (Lozère)	87
19.	SDIS	89
19.1.	2008-126-010 du 05/05/2008 - arrêté portant suspension d'engagement du docteur MOSZKOWICZ Corinne, médecin capitaine des SPV du Collet de Dèze.	89
19.2.	2008-126-011 du 05/05/2008 - Arrêté portant suspension d'engagement du docteur GOMAND René, médecin capitaine des SPV du Collet de Dèze	90
19.3.	2008-127-002 du 06/05/2008 - arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP et PLG	91

20.	SECTIONNAUX.....	92
20.1.	2008-149-010 du 28/05/2008 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Trémouloux (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie des Monts-Verts, représentée par M. FINES Christian, maire des Monts-Verts, à la commune des Monts-Verts (n° SIREN : 214 800120) elle-même représentée par, M. Germain BENEZET, premier adjoint au maire des Monts-Verts	92
21.	SECURITE ROUTIERE.....	93
21.1.	2008-135-007 du 14/05/2008 - portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière"	93
22.	TARIFICATION	95
22.1.	COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE Décision n° A. 99.038 (extraits) Affaire : Association « Rue Ravat Langogne » c/ Préfet de la Lozère..	95
23.	TOURISME.....	96
23.1.	2008-127-003 du 06/05/2008 - portant transfert d'une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques entre M. André Gaiffier et M. Eric Gaiffier à Marvejols.....	96
24.	URBANISME.....	97
24.1.	2008-143-001 du 22/05/2008 - création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune du Pompidou	97
25.	VENTES AU DEBALLAGE.....	98
25.1.	Arrêté n°2008-08 du 5 mai 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante, artisanat et vide-grenier"le jeudi 8 mai 2008 par Madame Marguerite BORIE, représentant l'association "Langogne contre le cancer", 48300 Langogne.....	98
25.2.	Arrêté n°2008-009 du 6 mai 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage du 12 mai au 12 juillet 2008 par le supermarché ATAC à MARVEJOLS.....	99
25.3.	Arrêté n° 2008-010 du 13 mai 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage de véhicules neufs (voitures particulières et véhicules utilitaires) par le garage BENOIT S.A. (MERCEDES BENZ).....	100
25.4.	Arrêté n°2008-011 du 14 mai 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "marché aux puces, marché aux fleurs et marché bio" le dimanche 18 mai 2008 par l'association A.P.I.C. - Hameau de Chabannes à MENDE 48000.....	101
25.5.	Arrêté n° 2008-12 du 30 mai 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "vide grenier et foire artisanale"le dimanche 8 juin 2008 par l'office du tourisme du canton de NASBINALS.....	102

1. Actions sociales

1.1. ARRETE N°08-91 DU 5 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2008 DE L'ESAT BOULDOIRE A MARVEJOLS

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 26 février 2008, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2008, publié dans le Journal Officiel n°0058 du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 23 janvier 2008, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1996 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 65 places dénommé ESAT Boulidoire, sis Commune de Montrodât 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Boulidoire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°08-194 en date du 4 avril 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°08-236 en date du 23 avril 2008 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Boulidoire sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 450,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	677 574,00	787 235,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 211,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	787 235,00	787 235,00

Groupe II	0,00
Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT Bouldoire à Marvejols

N°FINESS – 480 780 428

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à 787 235,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

*Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.2. ARRETE N°08-92 DU 5 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE
2008 DE L'ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE A MARVEJOLS**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU l'arrêté en date du 26 février 2008, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2008, publié dans le Journal

Officiel n°0058 du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la notification, au budget opérationnel de programme du 23 janvier 2008, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1984 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 158 places dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48 100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°08-195 en date du 4 avril 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°08-235 en date du 23 avril 2008 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 853,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 289 683,00	1 477 133,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 597,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 477 133,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 477 133,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne à Marvejols

N°FINESS – 480 780 055

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à 1 477 133,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

*Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**1.3. ARRETE N°08-94 DU 5 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE
2008 DE L'ESAT LE PRIEUR A LAVAL-ATGER**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 26 février 2008, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2008, publié dans le Journal Officiel n°0058 du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 23 janvier 2008, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1980 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 120 places dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval-Atger 48 600 Grandrieu et géré par l'Association l'Education par le Travail ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Prieuré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°08-196 en date du 4 avril 2008 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Prieuré sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 623,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 713,00	1 278 777,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 441,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 278 777,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	1 278 777,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Prieuré à Grandrieu

N°FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à 1 278 777,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

*Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.4. ARRETE N°08-93 DU 5 MAI 2008 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2008 DE L'ESAT CIVERGOLS A SAINT CHELY D'APCHER

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 26 février 2008, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finance 2008, publié dans le Journal Officiel n°0058 du 8 mars 2008, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 23 janvier 2008, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996 autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 107 places dénommé ESAT de Civergols, sis 48 200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°08-197 en date du 4 avril 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°08-237 en date du 23 avril 2008 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Civergols sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 315,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 585,00	1 349 741,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 841,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 319 861,00	1 349 741,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT Civergols à Saint Chély d'Apcher

N°FINESS – 480 780 493

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à 1 319 861,00 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

*Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

1.5. 2008-127-004 du 06/05/2008 - portant répartition des sièges au sein de la commission départementale d'action sociale

La préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier d'ordre nationale du Mérite

VU les arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 29 décembre 1995 et 29 décembre 1997,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale du ministère de l'intérieur modifié par les arrêtés en date du 23 septembre 1996 et 16 avril 1999,

VU les circulaires ministérielles n°W 0623 du 7 février 2002 et n°BASS/EG/29/9/020057 du 21 janvier 2003 et n°3187 du 21 décembre 2006,

VU l'arrêté n°99-2173 du 26 octobre 1999 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale d'action sociale, modifié,

VU les résultats des élections professionnelles aux commissions administratives paritaires en dates des 23 novembre 2006 pour la Direction générale de la Police nationale et 17 octobre 2008 pour le Secrétariat général,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5, paragraphes I et II de l'arrêté n°99-2173 du 26 octobre 1999 modifié, portant répartition des sièges au sein de la commission départementale d'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, la répartition s'effectue conformément à leur représentation au Comité Technique Paritaire départemental soit :

3 sièges de droit

Corps d'encadrement et d'application : 1 siège S.G.P.-F.O. (Syndicat général de la Police-Force Ouvrière)

Corps de commandement et d'encadrement : 1 siège S.N.O.P. (Syndicat nationale des officiers de Police)

Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques : 1 siège S.G.P.-F.O.(Syndicat général de la Police-Force Ouvrière)

2 sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

Syndicat général de Police –Force Ouvrière : 2 sièges

Pour les représentants des personnels gérés par le secrétariat général à la plus forte moyenne sur la base des dernières élections professionnelles locales et sur la base de la représentativité constatée au niveau des SGAP pour les personnels techniques et spécialisés, soit :

3 sièges F.O.

9 sièges S.A.P.A.P.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs

Françoise DEBAISIEUX

1.6. (06/05/2008) - n°2008-127-007 du 6 mai 2008 portant tarification d'Action Educative en Milieu Ouvert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOZERE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE
DE MENDE**

**ARRETE N°
portant tarification d'Action Educative en Milieu Ouvert**

LA PREFETE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 renouvelant l'habilitation du Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard (C.P.E.A.G.) service d'A.E.M.O. de Mende au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la délibération du conseil général du département de Lozère en date du 17/12/07 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'AEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU le courrier transmis le 3 décembre 2007 à la personne ayant qualité pour représenter le service d' action éducative en milieu ouvert, géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l' Adolescence du Gard présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2008

SUR RAPPPORT du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon

SUR PROPOSITION du Président du Conseil Général de Lozère, représenté par le Directeur de la Solidarité Départementale

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'A.E.M.O. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 231	370 373
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	305 155	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 987	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	330 753	370 373 (excédent reporté N-2 39 620)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' A.E.M.O. de MENDE est fixée comme suit:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en milieu ouvert	8 ,34

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

La secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Languedoc-Roussillon, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 6 mai 2008

LA PREFETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Françoise DEBAISIEUX

JEAN-PAUL POURQUIER

2. Agriculture

2.1. 2008-126-006 du 05/05/2008 - Arrêté portant sur la Surface Minimum d'Installation

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 ;

VU l'article L.312-6 du Code Rural ;

VU l'avis de la C.D.O.A. plénière du 4 février 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les régions définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles sont délimitées selon la carte et les listes de communes ci-jointes en annexe.

ARTICLE 2 :

La surface minimum d'installation est fixée par région agricole à :

Régions	Surface Minimum d'Installation S.M.I.	
	Polyculture (terres, prés, pâtures) (1)	Parcours (Landes) (1)
Vallée Frange Causse	18 ha	140 ha
Causses	26 ha	230 ha
Cévennes	16 ha	80 ha
Aubrac	28 ha	80 ha
Margeride	25 ha	80 ha

nature cadastrale

La surface minimum d'installation pour chaque nature de culture est fixée à :

Vergers, y compris vergers de châtaigniers	6 ha
Petits fruits	3 ha
Pépinières	1,5 ha
Cultures maraîchères de plein champ	2,5 ha

Les parcelles en nature de vigne sont à inclure dans le calcul de la « Surface Minimum d'Installation (S.M.I.) Vergers ».

ARTICLE 3 :

Les jardins familiaux, destinés à l'autoconsommation sont à inclure dans le calcul de la « S.M.I. polyculture » de la région considérée.

Les autres jardins, dont la production est destinée à la vente, sont à inclure dans le calcul de la « S.M.I. cultures maraîchères de plein champ ».

ARTICLE 4 :

Les prés-vergers, dès que leur densité de plantation, est d'au moins 100 arbres/hectare, sont à inclure dans le calcul de la « S.M.I. vergers ».

Si leur densité de plantation est inférieure à ce seuil, ils sont à inclure dans le calcul de la « S.M.I. polyculture ».

ARTICLE 5 :

Les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol avec la S.M.I. sont établis par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°00-2475 du 28 décembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Annexe à l'arrêté n°

du

REGION CEVENNES

ALTIER	SAINT ANDRE CAPCEZE
PIED DE BORNE	SAINT ANDRE DE LANCIZE
BARRE DES CEVENNES	SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE
BASSURELS	SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE
BEDOUES	SAINT FREZAL DE VENTALON
CASSAGNAS	SAINT GERMAIN DE CALBERTE
COCURES	SAINT HILAIRE DE LAVIT
LE COLLET DE DEZE	SAINT JULIEN D'ARPAON
FLORAC	SAINT JULIEN DES POINTS
GABRIAC	SAINT LAURENT DE TREVES
ISPAGNAC	SAINT MARTIN DE BOUBAUX
MOISSAC	SAINT MARTIN DE LANSUSCLE
MOLEZON	SAINT MAURICE DE VENTALON
LE POMPIDOU	SAINT MICHEL DE DEZE
POURCHARESSES	SAINT PRIVAT DE VALLONGUE
QUEZAC	LA SALLE PRUNET
LES ROUSSES	VIALAS
LE ROZIER	VILLEFORT
SAINT ANDEOL DE CLERGUEMONT	

REGION CAUSSES

CANILHAC	LE REOUX
LA CANOURGUE	SAINT BONNET DE CHIRAC
CHANAC LE VILLARD	MAS SAINT CHELY
FRAISSINET DE FOURQUES	SAINTE ENIMIE
GATUZIERES	SAINT GEORGES DE LEVEJAC
HURES LA PARADES	SAINT PIERRE DES TRIPIERS
LAVAL DU TARN	SAINT ROME DE DOLAN
LA MALENE	SAINT SATURNIN
LE MASSEGROS	LES SALELLES
MEYRUEIS	LA TIEULE
MONTBRUN	VEBRON
	LES VIGNES

Annexe à l'arrêté n°

du

REGION MARGERIDE

ALBARET LE COMTAL		RIBENNES
ALBARET SAINTE MARIE	FONTANES	RIEUTORT DE RANDON
ALLENC	FONTANS	RIMEIZE
ANTRENAS	FOURNELS	ROCLES
ARZENC D'APCHER	FRAISSINET DE LOZERE	SAINT ALBAN
ARZENC DE RANDON	GABRIAS	SAINT AMANS
AUMONT AUBRAC	GRANDRIEU	SAINT BONNET DE MONTAUROUX
AUROUX	JAVOLS	SAINT CHELY D'APCHER
LES MONTS VERTS	JULIANGES	SAINTE COLOMBE DE PEYRE
BAGNOLS LES BAINS	LACHAMP	SAINT DENIS
LA BASTIDE PUylaURENT	LAJO	SAINTE EULALIE
BELVEZET	LANGOGNE	SAINT FLOUR DE MERCOIRE
LES BESSONS	LAUBERT	SAINT FREZAL D'ALBUGES
BLAVIGNAC	LES LAUBIES	SAINT GAL
LE BLEYMARD	LAVAL ATGER	SAITN GERMAIN DU TEIL
LES BONDONS	LUC	SAINTE HELENE
LE BORN	LA MALZIEU FORAIN	SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
LE BUISSON	LA MALZIEU VILLE	SAINT JUERY
CHADENET	MAS D'ORCIERES	SAINT JULIEN DU TOURNEL
CHAMBON LE CHATEAU	LE MONASTIER PIN MORIES	SAINT LAURENT DE VEYRES
CHASSERADES	MONTBEL	SAITN LEGER DE PEYRE
CHASTANIER	NAUSSAC	SAINT LEGER DU MALZIEU
CHATEANEUF DE RANDON	NOALHAC	SAINT PAUL LE FROID
CHAUDEYRAC	LA PANOUSE	SAINT PIERRE DE NOGARET
CHAULHAC	PAULHAC	SAINT PIERRE LE VIEUX
LA CHAZE DE PEYRE	PELOUSE	SAINT PRIVAT DU FAU
CHEYLARD L'EVEQUE	PIERREFICHE	SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX
CUBIERES	LE PONT DE MONTVERT	SAINT SAUVEUR DE PEYRE
CUBIETTES	PREVENCHERES	SAINT SYMPHORIEN
ESTABLES	PRUNIERES	SERVERETTE
LA FAGE SAINT JULIEN	RECOULES DE FUMAS	SERVIERES
FAU DE PEYRE		TERMES
		LA VILLEDIEU

REGION AUBRAC

BRION	NASBINALS
CHAUCHAILLES	PRINSUEJOLS
LE FAGE MONTIVERNOUX	RECOULES D'AUBRAC
GRANDVALS	SAINT LAURENT DE MURET
LES HERMAUX	LES SALCES
MALBOUZON	TRELANS
MARCHASTEL	

REGION VALLEE FRANGE CAUSSES

BADAROUX	ESCLANEDES
BALSIEGES	GREZES
BANASSAC	LANUEJOLS
BARJAC	MARVEJOLS
BRENOUX	MENDE
LE CHASTEL NOUVEL	MONTRODAT
CHIRAC	PALHERS
CULTURES	SAINT BAUZILE
	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ



3. Chasse

3.1. 2008-136-001 du 15/05/2008 - relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier pour la campagne 2008 - 2009

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1 à L. 423-21, L. 424-2 à L. 424-4, L. 427-8 à L. 427-9, R. 424-3, R. 424-6 à R. 424-8,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 décembre 2007,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réuni le 7 décembre 2007,

Vu l'arrêté n°2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Par dérogation à l'article R. 424-7 du code de l'environnement, l'ouverture spécifique de la chasse du Sanglier est fixée à 1^{er} juin 2008, aux conditions ci-après :

Article 2: Cette chasse est autorisée uniquement sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubière, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières.

Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone cœur du parc national des Cévennes

Article 3 : Seule est autorisée la chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous autorisation préfectorale individuelle (voir modèle en annexe).

Seuls sont autorisés les exploitants agricoles ayant subi des dégâts de sanglier, possesseur du permis de chasser validé pour la saison en cours,

Article 4 : Cette chasse est autorisée uniquement de jour, du lever du soleil à 9 heures et de 18 au coucher du soleil, sur les terrains de l'exploitation agricole.

En période d'ouverture spécifique : du 1^{er} juin au 30 août 2008, cette chasse est ouverte tous les jours.

Article 5 : Seul est autorisé le tir à balle,

Article 6 : Un chien de recherche au sang sera mobilisé pour récupérer le gibier blessé.

Article 7 : Un compte-rendu sera dressé et adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubière, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières.

*Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre Lilas

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Annexe

Demande d'autorisation de chasse à l'affût du sanglier du 1^{er} juin au 30 août 2008

Je, soussigné, (NOM, prénom) : M
domicilié à :

porteur du permis de chasser validé pour la saison en cours, sous le n°

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral
Tir à l'affût, sans chien, uniquement sur les terrains de l'exploitation agricole,
De jour, sauf de 9 heures à 18 heures,
Pour me rendre à mon poste et le quitter, mon arme sera déchargée, démontée ou placée sous étui fermé.

- m'engage à respecter les modalités de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2008/2009 dans le département de la Lozère.

Exploitant agricole sur la commune de : lieux-dit :
Ayant subi des dégâts de sanglier sur : (nature de la production agricole ou des désagréments)

J'adresserai, avant le 8 septembre, le compte rendu de mes affûts à M. le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

A : , le 2008
Signature,

Décision de l'Administration

Autorisé, le 2008

Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

NOTA :

Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi de ce formulaire visé de l'administration.

Demande à envoyer à :

Monsieur le directeur

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cité administrative, 9, rue des Carmes, BP n°142, 4 8008 MENDE

3.2. 2008-136-002 du 15/05/2008 - relatif à l'ouverture de la chasse du chevreuil pour la campagne 2008 - 2009

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1, L. 423-2, L. 424-2, et R. 424-3 à R.424-9,
R.425-1 à R. 425-13,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 décembre 2007,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réuni le 7 décembre 2007,
Vu les demandes de la Diane Canourguaise du 20 novembre 2007, du chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts (ONF) et de l'association cynégétique de Cauvel du 4 décembre 2007.
Vu l'arrêté n°2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Par dérogation à l'article R. 424.4 du code de l'environnement, l'ouverture spécifique de la chasse du Chevreuil est fixée au 1^{er} juin 2008, aux conditions ci-après :

Article 2 : Seuls les mâles de cette espèce peuvent être chassés du 1^{er} juin au 13 septembre 2008.

Article 3 : Cette chasse est autorisée uniquement dans les forêts domaniales de La Croix de Bor, du Goulet et du Roujanel, et sur les territoires de chasse de la Diane Canourguaise, de l'association cynégétique de Cauvel.

Article 4 : Seule est autorisée la chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous licences individuelles et dans les forêts domaniales dirigées par un agent de l'ONF.

Article 5 : Seuls sont autorisés le tir à balle ou le tir à l'arc,
Pour le tir à balle dans les forêts domaniales, le chasseur doit être accompagné par un agent, armé, de l'ONF,

Article 6 : Un chien de recherche au sang sera mobilisé pour récupérer le gibier blessé.

Article 7 : En période d'ouverture spécifique, cette chasse est ouverte tous les jours dans les forêts domaniales, les jeudi et samedi pour la Diane Canourguaise et l'Association cynégétique de Cauvel.

Article 8 : Un compte-rendu sera dressé et adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
dans les forêts domaniales Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur, par massif forestier, en action par jour détenteur des bracelets et désigné par l'ONF,

Article 9 : Sont applicables les dispositions prévues dans les arrêtés individuels attributifs des plans de chasse.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes d'Altier, La-Bastide-Puylaurent, Le Bleyard, La Canourgue, Chasserades, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, La-Panouse, St-Denis-en-Margeride, St-Paul-le-Froid, St-Rome-de-Dolan, La-Villedieu par les soins des maires.

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

3.3. 2008-141-005 du 20/05/2008 - portant agrément de M. Damien SAVY en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Bruno DIET, président de la société de chasse d'Allenc « l'Allenoise » à M Damien SAVY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 18 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Damien SAVY

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Damien SAVY, né le 1^{er} décembre 1984 à Saint Denis (93), demeurant au Beyrac est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno DIET sur le territoire de la commune d'Allenc.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Damien SAVY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Damien SAVY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Bruno DIET, président de la société de chasse d'Allenc « l'Allenoise », à M. Damien SAVY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

3.4. 2008-142-007 du 21/05/2008 - portant renouvellement d'agrément de M.Frédéric VALETTE en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M.Denis BIANCHI, président de l'association de chasse Saint Hubert de Saint Chély d'Apcher à M. Frédéric VALETTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 8 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Frédéric VALETTE ,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Frédéric VALETTE, né le 6 novembre 1936 à Termes, demeurant chemin de la Rancine-48200 SAINT CHELY D'APCHER est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Denis BIANCHI sur les territoires de la commune de SAINT CHELY D'APCHER.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Frédéric VALETTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Denis BIANCHI, président de l'association de chasse Saint Hubert de Saint Chély d'Apcher, à M. Frédéric VALETTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

3.5. 2008-149-004 du 28/05/2008 - portant renouvellement d'agrément de M.Michel SIRVAIN en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M.Gilbert BARNIER, président de l'association de chasse de Saint Paul le Froid à M.Michel SIRVAIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 18 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel SIRVAIN

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Michel SIRVAIN, né le 3 avril 1949 au Puy en Velay (43), demeurant rue traversière 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.Gilbert BARNIER sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel SIRVAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert BARNIER, président de l'association de chasse de Saint Paul le Froid, à M. Michel SIRVAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

3.6. 2008-149-005 du 28/05/2008 - portant renouvellement d'agrément de M. Dominique SIRVAIN en qualité de garde chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Gilbert BARNIER, président de l'association de chasse de Saint Paul le Froid à M. Dominique SIRVAIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 18 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique SIRVAIN

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Dominique SIRVAIN, né le 6 août 1975 à Mende (48), demeurant 2, rue du clerc 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilbert BARNIER sur le territoire de la commune de Saint Paul le Froid.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique SIRVAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilbert BARNIER, président de l'association de chasse de Saint Paul le Froid, à M. Dominique SIRVAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

la préfète,
Françoise DEBAISIEUX

4. Commissions diverses

4.1. 2008-147-003 du 26/05/2008 - portant renouvellement des membres de la commission départementale des aides publiques au logement

La préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 351-14,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 relatif à l'aide personnalisée au logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0580 du 7 mai 2001 modifié par l'arrêté n° 02-0300 du 21 février 2002 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'habitat,
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale des aides publiques au logement de la Lozère est fixée comme suit :

Membres de droit :

- M. Eric TANAYS, directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

- M. Didier LALLEMAND, trésorier payeur général ou son représentant,
- M. Didier REY, chef du service régional du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant,
- Mme Marie-Hélène LECENNE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. Jean Pierre JACQUES, président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Lozère ou son représentant,
- M. Maurice BONHOMME, président du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Lozère ou son représentant,

Membres désignés :

1 – Représentant du conseil général

M. Pierre HUGON, Conseiller Général du canton de Mende-Nord – 101, avenue du 11 novembre 48000 MENDE

2 – Représentants des usagers

Mme Élisabeth COMBES, Union Départementale des Associations « Consommation, Logement et Cadre de Vie » - 17, Cité de l'Usine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER

M. Sylvain KURIATA, Union Départementale des Associations « Consommation, Logement et Cadre de Vie » – Lotissement Bellevue – 48100 MARVEJOLS

3 – Représentant de l'union départementale des associations familiales

Mme Françoise PERNEL, Vice-présidente de l'U.D.A.F. Maison Neuve - 48320 ISPAGNAC

Membres invités :

En fonction de l'ordre du jour des commissions, pourront également être invités, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

- un représentant du fonds de solidarité logement (Direction de la solidarité départementale au conseil général)
- un représentant de la SA d'HLM Lozère habitations,
- un représentant de la SA d'HLM Interrégionale Polygone,
- un représentant du Centre interrégional d'action sociale de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt

ARTICLE 2 :

Le mandat de membre de la commission prend fin s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

ARTICLE 3 :

La présidence de cette instance est assurée par Madame la préfète de la Lozère. Celle-ci peut déléguer sa présidence à son représentant et notamment au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 02-0300 du 21 février 2002 et n° 01-0580 du 7 mai 2001 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'habitat sont abrogés.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La préfète,

5. Composition de commissions administratives

5.1. 2008-140-008 du 19/05/2008 - portant nouvelle composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 727 et D.180 à D.185,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende est composée comme suit :

1°/ Membres de droit

- la préfète ou la secrétaire générale de la préfecture, présidente,
- le président du tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,
- le juge de l'application des peines,
- le juge des enfants,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le maire de Mende ou son représentant,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- l'inspecteur d'Académie ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

2°/ Un membre désigné par le président du tribunal de grande instance de Mende

- Mme Jennifer JOUHIER, juge d'instruction,

3°/ Un membre désigné par le conseil général de la Lozère

- M. Hubert LIBOUREL, conseiller général du canton de Châteauneuf-de-Randon,

4°/ Un représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines,

- Mme Michèle BASTIDE, présidente de la délégation du secours catholique de la Lozère, 7 rue Monseigneur de Ligonès 48000 Mende,

5°/ Six personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux,

- M. Daniel GONZALEZ, secrétaire général de la ligue de l'enseignement fédération des œuvres laïques de la Lozère (FOL) 23 rue de la Chicanette BP 16 48001 Mende Cédex,
- Mme Marie-Claude AURAND, présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge Française, 2 rue Saint Dominique 48000 Mende,
- Mme Françoise GAY, conseillère technique, chef du service social à la direction de la solidarité départementale, rue des Carmes 48000 Mende,
- M. François GAUDRY, directeur ALOES, 1 boulevard Théophile Roussel 48000 Mende,
- M. Olivier FERMON, animateur à la délégation du secours catholique de la Lozère, 7 rue Monseigneur de Ligonès 48000 Mende,
- Mme Evelyne STHAL, permanente de l'entreprise ALTER, Entraygues, 48100 Chirac,

6°/ Un référent pénitentiaire nommé au sein des services du département et désigné par le ministère de la justice,

- Mme Sandra ATGE, responsable du service revenu minimum d'insertion (RMI)- revenu minimum d'activité (RMA) à la direction de la solidarité départementale, cité administrative, rue des Carmes, 48000 MENDE,

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

La commission est chargée de la surveillance intérieure de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et l'organisation des soins, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réinsertion sociale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au ministre de la justice les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 06-0403 du 31 mars 2006 portant nouvelle composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende est abrogé.

ARTICLE 5 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au garde des Sceaux, ministre de la justice, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et à chacun des membres de la commission.

Françoise DEBAISIEUX

5.2. 2008-144-005 du 23/05/2008 - portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 250.008 du 7 septembre 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 093.003 du 3 avril 2007 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-283-003 du 10 octobre 2007 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère
- VU la proposition de M. le président du conseil général du 7 avril 2008,
- VU la proposition de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère dans son courrier du 7 mai 2008,
- VU la proposition de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat de la Lozère du 5 mai 2008,
SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant comprend :

✓ Représentants des services de l'Etat

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile

✓ Représentants des collectivités territoriales

- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :
 - M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Bleymard, membre titulaire,
M. Brugeron Jean-Noël, conseiller général du canton du Malzieu Ville, membre suppléant,
 - M. COURTES Francis, conseiller général du canton de Mende sud, membre titulaire,
M. Bertrand Denis, conseiller général du canton de Meyrueis, membre suppléant,
- Trois maires désignés par l'association départementale des maires :
 - M. BONHOMME Jean-Paul, maire de Saint Alban, membre titulaire,
M. Longepée Jocelyne, maire de Quézac, membre suppléant,
 - M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,
M. Jean Jean--Luc, maire de Villefort, membre suppléant,
 - M. FERRIER Jacky, maire d'Allenc, membre titulaire,
M. Savoie Noël, maire de la Panouse, membre suppléant,

✓ Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Représentant des organisations de consommateurs :
 - Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;
M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,
- Représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche :
 - M. BERTRAND Alain, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire ;
M. Suau Laurent, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant,
- Représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :
 - M. JAFFRES Michel, association nationale de protection des eaux et des rivières, membre titulaire ;
M. Blanquet Jacques, association nationale de protection des eaux et des rivières, membre suppléant,
- Représentant de la profession agricole :
 - M. ANDRE Jean-Bernard, chambre d'agriculture, membre titulaire ;
M. Runel Francis, chambre d'agriculture, membre suppléant,
- Représentant de la profession du bâtiment :
 - M. BARGES Maurice, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
M. Pic Francis, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,

- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :
M. JOLIVET Robert, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
M. Hugonnet Jean-Marc, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. TALANSIER Benoît, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire ;
M. Coulomb François, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. LE METAYER Sébastien, caisse régionale d'assurance maladie, membre titulaire ;
M. Cabaret Philippe, caisse régionale d'assurance maladie, membre suppléant,
- En tant qu'expert :
M. AUTRIC Frédéric, représentant de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre titulaire ;

Mme Bernabeu Agnès, représentante de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre suppléant,

✓ **4^{ème} groupe : Personnalités qualifiées**

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire ;
Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant,
- Docteur TARDIEU Jean, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, membre titulaire ;
Docteur de Lescure Charles, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral membre suppléant,
- M. PEUCH Pascal, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre titulaire ;
M. Jacquet Alain, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre suppléant,
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,
M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

✓ **Trois représentants des services de l'Etat :**

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, qui en assure également le secrétariat ;
- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

✓ **Deux représentants des collectivités territoriales :**

- M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Bleynard, membre titulaire,
M. Brugeron Jean-Noël, conseiller général du canton u Malzieu Ville,

membre suppléant,

- M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,
M. Jean Jean--Luc, maire de Villefort, membre suppléant,

✓ **Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'utilisateurs et un représentant de la profession du bâtiment :**

- Représentant des organisations de consommateurs :
Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;
*M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.),
membre suppléant,*
- Représentant de la profession du bâtiment :
M. BARGES Maurice, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
M. Pic Francis, chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,
- M. AUTRIC Frédéric, représentant de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, membre titulaire ;
*Mme Bernabeu Agnès, représentante de l'association nationale de l'amélioration de
l'habitat, membre suppléant,*

✓ Deux personnes qualifiées dont un médecin.

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre titulaire ;
*Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, désigné par le conseil de l'ordre des médecins
de la Lozère, membre suppléant,*
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,
*M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité,
membre suppléant,*

Article 3 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral n° 2006-250.008 du 7 septembre 2006.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-283-003 du 10 octobre 2007 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Françoise Debaisieux

6. Contrôle de distribution d'énergie électrique

6.1. E.D.F. Aveyron Lozère Restructuration HTA départ Montbrun & Liaison HTA souterraine PSS B relais TV & 4 UF Nivoliers PROCEDURE A N°070020 AFFAIRE N° J63818 Arrête d'au torisation d'exécution pour un projet de distribution d'energie electrique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

direction départementale de l'Équipement
de la Lozère
secrétariat général
cellule contrôles et conseils juridiques
N°08-039

E.D.F. Aveyron Lozère
Restructuration HTA départ Montbrun – Liaison HTA souterraine PSS B relais TV – 4 UF Nivoliers
PROCEDURE A
N°070020 **AFFAIRE** N° J63818

ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

LA PREFETE DE LA LOZERE,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2008 077 008 du 17 mars 2008**, portant délégation de signature à Monsieur Henri POLAERT, secrétaire général, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions d'énergie électriques ;

VU le projet présenté à la date du 03 mars 2008 par E.D.F. Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Restructuration HTA départ Montbrun – Liaison HTA souterraine PSS B relais TV – 4 UF Nivoliers

Suite à la consultation écrite inter service en date du 07 mars 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Florac ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Hures la Parade ;

VU l'avis réputé favorable de Madame le Maire de la commune de Montbrun ;

VU l'avis favorable sous réserve de Monsieur le Maire de la commune de Vébron ;

VU l'avis réputé favorable du Parc National des Cévennes ;

VU l'avis favorable sous réserve du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'Équipement, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

Considérant que le projet présenté concorde, dans ses caractéristiques, avec les réserves émises par la commune de Vébron, et qu'il y a lieu dès lors de considérer ces réserves comme levées :

APPROUVE

Le projet présenté par E.D.F. Aveyron Lozère à la date du 03 mars 2008, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927.

AUTORISE

Électricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Électricité de France Aveyron Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet.

Il devra être sollicité, auprès de la commune l'autorisation administrative idoine.

Devront être ainsi obtenues préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;
- au titre des dispositions du code de l'urbanisme, les autorisations individuelles pour l'édification des postes électriques.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis.

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement des travaux au service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Florac, de Hures la Parade, de Montbrun, de Vébron, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Florac, Monsieur le Maire de la commune de Hures la Parade, Madame le Maire de la commune de Montbrun, Monsieur le Maire de la commune de Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du secrétariat général

Signé

Présenté par le chef de la cellule CC

Henri POLAERT

7. Eau

7.1. 2008-126-004 du 05/05/2008 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'autorisation de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole par aspersion et par unités hydrographiques

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-3, R 214-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année civile 2008 fixée par la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,
Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique,
Vu la demande de la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en qualité de mandataire pour les agriculteurs prélevant de l'eau à des fins d'irrigation agricole par aspersion et par unités hydrographiques.
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet de l'autorisation

Le projet présenté par la chambre d'agriculture de la Lozère, ci-après désignée « le pétitionnaire », relatif au prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole par aspersion et par unités hydrographiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement qui se déroulera du 19 mai 2008 au 9 juin 2008 inclus.

article 2 – désignation du commissaire enquêteur

M. Gérard Pons, demeurant La Tour – quartier du chapitre – 48000 Mende, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Mende.

article 3 – publicité

Les maires des communes situées dans le périmètre d'intervention (Badaroux, Balsièges, Banassac, Barjac, Bassurels, Brenoux, Canilhac, Chanac, Chaudeyrac, Chirac, Cultures, Esclanèdes, Ispagnac, La Canourgue, Lanuéjols, Le Pont de Montvert, Les Rousses, Les Salelles, Marvejols, Mende, Moissac Vallée Française, Pierrefiche, Quézac, Saint Bauzile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Jean la Fouillouse, Saint Pierre de Nogaret, Sainte-Hélène, Vebron) procéderont à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique aux lieux habituels d'affichage de la mairie, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera en outre inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux. L'insertion dans la presse fait l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'ensemble des formalités sera justifié par les certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées ainsi que par les exemplaires des journaux qui devront être annexés aux dossiers.

article 4 – observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les pièces administratives et techniques du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Mende et des mairies concernées par l'enquête.

Les observations du public sur le projet pourront être :

consignées sur le registre d'enquête en mairie de Mende,
adressées au commissaire enquêteur en mairie de Mende,
exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de Mende :

le lundi 19 mai 2008, de 9 h à 11 h,
le vendredi 30 mai 2008, de 9 h à 11 h,
le lundi 9 juin 2008, de 14 h à 16 h.

Le public pourra prendre connaissance des observations consignées sur le registre d'enquête ainsi que des conclusions et rapport du commissaire enquêteur en préfecture de la Lozère.

article 5 – clôture de l'enquête

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet (Badaroux, Balsièges, Banassac, Barjac, Bassurels, Brenoux, Canilhac, Chanac, Chaudeyrac, Chirac, Cultures, Esclanèdes, Ispagnac, La Canourgue, Lanuéjols, Le Pont de Montvert, Les Rousses, Les Salelles, Marvejols, Mende, Moissac Vallée Française, Pierrefiche, Quézac, Saint Bauzile, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Jean la Fouillouse, Saint Pierre de Nogaret, Sainte-Hélène, Vebron) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête,

le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur,
dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celle-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse,
le commissaire enquêteur envoie le dossier au préfet avec ses conclusions dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse,

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête.

article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées par le projet, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

7.2. 2008-142-002 du 21/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement concernant le nivellement de l'île située sur la parcelle cadastrale n°54, section G, pour l'activité spécifique des ca noës, commune de Sainte Enimie.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-2 et R.214-6 à R.214-56,--Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1209 du 4 août 1989 autorisation la microcentrale « le moulin », sur la commune de Sainte-Enimie,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 2006,
 Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral le 27 juin 2005,
 Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} avril 2008, présentée par la S.A.R.L. Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, gérant, relative au nivellement de l'île située sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie,
 Considérant le risque de destruction des frayères de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à de la S.A.R.L. Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, gérant, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au nivellement de l'île située sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës sur la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° dans les autres cas	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Le nivellement et le remodelage se feront courant juin 2008 et à sec sans créer d'emprise complémentaire dans le lit mouillé du Tarn ou du canal de fuite de la microcentrale « le moulin ».

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
 X = 685 824 m, Y = 1 929 910 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors du lit majeur du Tarn est interdite.
 La circulation des engins de chantier dans le lit mouillé du cours d'eau sera réduite au maximum afin de limiter toute pollution. Les traversées se feront par le canal de fuite de la microcentrale « le moulin ».

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention. A cet effet vous voudrez prévenir au moins 8 jours avant le début des travaux le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) Tarn amont pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Sainte-Enimie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Sainte-Enimie et M. Pierre Méjean, gérant de la S.A.R.L. Méjean-canoës sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.3. 2008-142-006 du 21/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la pose d'une canalisation d'alimentation en eau potable sur le ruisseau de la Desges, commune de Paulhac en Margeride

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-7 à R.214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mars 2008, présentée par la commune de Paulhac en Margeride relative à la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur le ruisseau de la Desges au lieu dit « pont de Broussous » sur la commune de Paulhac en Margeride,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Paulhac en Margeride, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable sur le ruisseau de la Desges, au lieu dit pont de Broussous commune de Paulhac en Margeride, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser une tranchée qui traversera le ruisseau de la Desges afin d'enterrer une canalisation d'adduction d'eau potable .

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 682 635 m, Y = 1 994 099 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, en amont et en aval du chantier, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sables), pour dériver l'eau dans le busage réalisé à cet effet.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. conditions spécifiques

La génératrice supérieure du tuyau d'eau potable sera placée à au moins 80 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau.

Les engins mécaniques ne devront pas circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux. La remise en état veillera à ce que le lit mouillé du cours d'eau retrouve son aspect originel et une plantation arbustive des berges sera réalisée au droit des travaux de manière à prévenir les érosions dues aux travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Paulhac en Margeride pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Paulhac en Margeride.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Paulhac en Margeride, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

7.4. 2008-144-001 du 23/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales du lotissement "les Plos II", commune d'Aumont-Aubrac

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 16 avril 2008, présenté par la commune d'Aumont-Aubrac, relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « les Plos II », sur la commune d'Aumont-Aubrac,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Aumont-Aubrac, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement du lotissement « les Plos II » et le rejet des eaux pluviales issues de ce lotissement, sur la commune d'Aumont-Aubrac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

article 2 : caractéristiques du projet

Les travaux consistent à la création d'un lotissement sur la parcelle cadastrée section ZS n° 166, sur la commune d'Aumont-Aubrac et comprendront notamment la création de deux réseaux d'eaux pluviales.

Titre II : rejet des eaux pluviales

article 3 : surface imperméabilisée maximale

La surface maximale imperméabilisée du lotissement sera de 5034 m² dont 1626 m² de voirie, accotement et parking.

Sur les surfaces privées, la surface imperméabilisée ne devra pas dépasser 40 % de la surface de chaque lot. Le calcul de cette surface doit prendre en compte tous les aménagements conduisant à une imperméabilisation du terrain naturel dont notamment les toitures, les voies privées et les terrasses.

article 4 : point de rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales se fera dans le ruisseau des Fons au droit de la parcelle cadastrale section ZS n° 9.

Le point de rejet des eaux pluviales devra être aménagé de manière à éviter toute érosion des berges du ruisseau.

article 5 : préservation de la qualité des eau et des milieux aquatiques

En vue de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du ruisseau des Fons qui constitue l'exutoire naturel du réseau d'eaux pluviales, aucun rejet vers le milieu naturel autre que celui des eaux pluviales, dont notamment les eaux de lavage de véhicules ou autre matériel, ne devra être réalisé par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

Titre III : dispositions générales

article 6 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 9: publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aumont-Aubrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie d'Aumont-Aubrac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Aumont-Aubrac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 11 : incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune d'Aumont-Aubrac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.5. 2008-151-011 du 30/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection de la canalisation d'eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de recoules, commune de Recoules de Fumas.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 mars 2008, présentée par la commune de Recoules de Fumas, relative à la réfection de la canalisation des eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de Recoules, commune de Recoules de Fumas,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Recoules de Fumas désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection de la canalisation des eaux usées traversant le lit mineur du ruisseau de Recoules, commune de Recoules de Fumas, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la reprise de la canalisation en PVC Ø 400 mm, avec un enrobage béton, traversant le lit mineur du ruisseau de Recoules sur la commune de Recoules de Fumas.

L'emplacement des travaux est géo référencé avec les coordonnées Lambert II étendu x = 680 128 m et Y = 1 960 495 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par des batardeaux, en amont et en aval du chantier, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sables), pour dériver l'eau dans le busage réalisé à cet effet.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux, notamment, le déclarant devra s'assurer que les rochers ou pierres incrustées dans le béton d'enrobage de la canalisation soient scellés correctement et de manière à casser la vitesse de l'eau.

3.4. permanence de la collecte des eaux usées

Tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est proscrit. Au besoin les eaux seront pompées dans un regard en aval des travaux ou collectées par une canalisation souple évitant ainsi la zone des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Recoules de Fumas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Recoules de Fumas. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Recoules de Fumas, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Recoules de Fumas, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.6. 2008-151-013 du 30/05/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la création d'un passage busé sur le ruisseau de rieu Male - commune de Rimeize

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 avril 2008, présentée par M. le maire de Rimeize, relative à la création d'un passage busé sur le ruisseau de rieu Male sur la commune de Rimeize,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Rimeize, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un passage busé sur le ruisseau de rieu Male dans le cadre de l'aménagement du chemin des Cayres à Prunières sur la commune de Rimeize, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :
le passage busé sera composé d'une buse de diamètre 600 mm avec têtes de buse amont et aval sur une longueur de 4,80 m. La génératrice inférieure des buses sera placée à 0,10 m sous le lit du cours d'eau de manière à éviter tout ressaut en aval de l'ouvrage.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 679 659.2m, Y = 1 977 582.7m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Une dérivation temporaire sera réalisée en rive gauche du ruisseau sur une longueur inférieure à 20 m.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé de pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux qui portera sur l'effacement de la dérivation provisoire et le confortement des berges à ces endroits.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rimeize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rimeize.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Rimeize, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le

lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8. Elections

8.1. 2008-128-003 du 07/05/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté portant listes électorales et nombre de voix attribué à chaque électeur

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR INT/B/08/00095C en date du 21 avril 2008 relative aux modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité relevant du centre de gestion affectés dans les communes et établissements publics affiliés de Lozère;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1 : Les listes électorales pour les élections au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de La Lozère des représentants des communes et établissements publics affiliés ainsi que le nombre de voix attribué à chaque électeur sont établis comme figurant en annexes.

Article 2: La secrétaire générale et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque collectivité et établissement concernés.

Françoise DEBAISIEUX

8.2. 2008-128-004 du 07/05/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires Arrêté portant listes des candidats

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-112-003 en date du 21 avril 2008 fixant le calendrier des opérations électorales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-112-004 en date du 21 avril 2008 portant listes électorales,

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU les listes de candidats déposées à la préfecture du 28 avril 2008 au 05 mai 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les listes de candidats pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de La Lozère au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies suit :

Liste présentée par l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Officier de sapeur-pompier volontaire Capitaine Francis MALIGES	Officier de sapeur-pompier volontaire Lieutenant Serge TONDUT
Officier de sapeur-pompier volontaire Major Patrick DAUMAS	Officier de sapeur-pompier volontaire Lieutenant Thierry MERLE
Membre du SSSM Médecin Capitaine Fred RIQUET	Membre du SSSM Médecin Capitaine Didier PUTOD
Adjudant de sapeur-pompier volontaire Adjudant Chef Jean-François LARTAUD	Adjudant de sapeur-pompier volontaire Adjudant Chef Laurent DELPUECH
Sergent de Sapeur-Pompier Volontaire Sergent Thierry CATALANO	Sergent de Sapeur-Pompier volontaire Sergent Christophe PRADEILLES
Caporal de Sapeur-Pompier Volontaire Caporal Marie-Pierre PELISSIER	Caporal de Sapeur-Pompier Volontaire Caporal Maïté HUGUET
Sapeur-Pompier volontaire de 1 ^{ère} Classe Sapeur de 1^{ère} classe Lionel CHABANON	Sapeur-Pompier volontaire de 1 ^{ère} Classe Sapeur de 1^{ère} classe Aurélie DELOR

ARTICLE 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Françoise DEBAISIEUX

8.3. 2008-128-005 du 07/05/2008 - Elections 2008 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère Arrêté portant listes des candidats

La préfète de la Lozère,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-112-002 en date du 21 avril 2008 fixant le calendrier des opérations électorales;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-112-006 en date du 21 avril 2008 portant listes électorales,

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU les listes de candidats déposées à la préfecture du 28 avril 2008 au 05 mai 2008,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les listes de candidats pour les élections des représentants des sapeurs pompiers à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Lozère en vue de la désignation des représentants des sapeurs-pompiers sont établies suit :

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS OFFICIERS

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Commandant Frédéric ROBERT	Capitaine Jérôme ANSALDI
Major Dominique BARTHELEMY	Major Gérard ROSSERO

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère

TITULAIRE	SUPPLEANT
Adjudant Chef Bruno PEYTAVIN	Formalité impossible
Sergent Fabrice DELTORCHIO	Formalité impossible
Adjudant Chef Michel GUILLAUME	Formalité impossible

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Commandant Dominique TURC	Capitaine Alain TICHIT
Lieutenant Thierry MERLE	Major Patrick DAUMAS

COLLEGE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS

Liste présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Lozère :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sergent Christophe PRADEILLES	Sergent Thierry CATALANO
Adjudant Gilles PRIVAT	Adjudant Chef Laurent DELPUECH
Caporal Franck MAZAUDIER	Caporal Gérard BRUN

ARTICLE 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Françoise DEBAISIEUX

8.4. 2008-128-006 du 07/05/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté instituant la commission départementale

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU décret n° 85-643 du 28 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La commission départementale chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des bulletins de vote et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations, est constituée comme suit :

la préfète, présidente, ou son représentant,

3 maires :

Titulaires :

M. Philippe ROCHOUX, maire de CHANAC,

M. Daniel VELAY, maire de FLORAC,

M. Régis TURC, maire de BADAROUX.

Suppléants respectifs:

M. Jules MAURIN, maire de PELOUSE,
M. Gérard ODOUL, maire de CHAUCHAILLES,
M. Jean-Jacques DEMARIE, maire de RIMEIZE.

2 présidents d'établissements publics locaux:

Titulaires :

M. Jacky FERRIER, président de la communauté de communes du Goulet Mont Lozère,
Mme. Josseline LONGEPEE, présidente de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses;

Suppléants respectifs:

M. Michel VIEILLEDENT, président de la communauté de communes du Pays de Florac,
M. Paul PASCUAL, président de la communauté de communes Cévenole Tarnon Mimente.

2 fonctionnaires d'Etat :

Titulaires :

Mme Réjane PINTARD, chef de bureau des collectivités locales - préfecture,
M. Ronald PASSET, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac ;

Suppléants respectifs:

Mme Yolande RIGAUD, bureau des collectivités locales - préfecture,
Mme Nicole TESSIER, sous-préfecture de Florac.

Le secrétariat sera assuré par le bureau des élections, polices administratives et réglementation de la préfecture.

ARTICLE 2 – La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales jusqu'au 16 mai 2008 au plus tard. Elle statue et notifie sa décision aux intéressés le 26 mai 2008 au plus tard. Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 3 – La commission se réunit sur convocation de sa présidente.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

**8.5. 2008-128-007 du 07/05/2008 - Elections 2008 du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de
secours de Lozère Arrêté portant listes des candidats**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-24-1, L.1424.24-3, L.1424-26 et R.1424-2

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-095-002 en date du 04 avril 2008 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages ;

VU l'avis du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 avril 2008;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-112-001 en date du 21 avril 2008 fixant le calendrier des opérations électorales;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-112-005 en date du 21 avril 2008 portant listes électorales ;

VU les listes de candidats déposées à la préfecture du 28 avril 2008 au 05 mai 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les listes de candidats pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en vue de la désignation des représentants des communes et des groupements de communes ayant la compétence incendie et secours sont établies comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES HORS EPCI AYANT LA COMPETENCE INCENDIE ET SECOURS

Liste présentée par l'Association des Maires, Adjointes et Elus de la Lozère :

Titulaires	Suppléants
CASTAN Emmanuel La Tieule	ITIER Jean-Paul Saint Léger de Peyre
SALEIL Jean-Claude Le Masegros	FERRIER Jacky Allenc
VELAY Daniel Florac	BASTIDE Bernard Nasbinals
FEYBESSE Claude Saint Etienne du Valdonnez	HUGON Philippe Le Collet de Dèze
LAFONT Pierre Saint Chély d'Apcher	CROUZAT Gérard Saint Etienne Vallée Française

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES EPCI AYANT LA COMPETENCE INCENDIE ET SECOURS

Liste présentée par l'Association des Maires, Adjointes et Elus de la Lozère :

Titulaires	Suppléants
BESSIERE Pierre Présidente Communauté de Communes de Châteauneuf de Randon	GRAS Denis Vice-Président de la Communauté de Communes de la Terre de Peyre
PONTIER Pierre Président Communauté de Communes Margeride Est	GAILLARD Alain Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut-Allier
TURC Régis Vice-Président de la Communauté de Communes de la Haute-Vallée d'Olt	BERTRAND Alain Président de la Communauté de communes de la Haute-Vallée d'Olt

ARTICLE 2 : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque collectivité.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

8.6. 2008-137-010 du 16/05/2008 - Elections des membres du conseil d'administration, de la commission administrative et technique et du comité consultatif des sapeurs pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de Lozère Arrêté instituant la commission chargée du recensement des votes

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424.1 à L.1424.50 et R.1424.1 à R.1425.21,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;

VU la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires aux élections;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-112-001, n° 2008-112-002 et n° 2008-112-003 en date du 21 avril 2008 fixant le calendrier des opérations électorales;

VU les désignations par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 mai 2008 de deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La commission départementale chargée d'effectuer le recensement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations est constituée comme suit :

Présidente :

la préfète ou son représentant,

Membres :

le président du conseil d'administration du S.D.I.S. ou son représentant désigné parmi les membres du conseil, M.Philippe ROCHOUX, Maire de Chanac,

M.Patrice SAINT-LÉGER, Maire de Rieutort de Randon,

Mme Josseline LONGÉPÉE, présidente de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses,

M. Hubert LIBOUREL, président de la communauté de communes de Châteauneuf,

M. le lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère.

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de bureau des élections, polices administratives et réglementation de la préfecture.

ARTICLE 3 - Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 4 – la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Françoise DEBAISIEUX

8.7. 2008-150-010 du 29/05/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté instituant la commission départementale

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU décret n° 85-643 du 28 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-128-006 en date du 07 mai 2008 instituant la commission départementale,

VU l'empêchement de M. Jean-Jacques DEMARIE ,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de M. Jean-Jacques DEMARIE ,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – A l'article 1 de l'arrêté précité, il convient de lire :

« M. Philippe MARTIN, maire de BALSIEGES » au lieu de
« M. Jean-Jacques DEMARIE, maire de RIMEIZE ».

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Françoise DEBAISIEUX

8.8. 2008-150-012 du 29/05/2008 - Elections 2008 des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de coopération intercommunale de Lozère (CDCI) Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42, et R.5211-19 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU la circulaire n° NOR/INT/B/08/00040/C en date du 21 février 2008 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général;
VU la délibération du conseil général n°08-2108 séance en date du 20 mars 2008 relative à l'élection des membres représentant le conseil général au sein de la CDCI;
VU les chiffres de la population figurant dans le décret du 29 décembre 1999, modifié par le décret du 17 octobre 2000, les arrêtés du 29 décembre 2000, 9 janvier 2002, 3 janvier 2003, 31 décembre 2003, 30 décembre 2004, 23 décembre 2005, 14 décembre 2006 et 17 décembre 2007,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre total de membres de la CDCI est fixé à 40. La date de l'élection est fixée au 10 juillet 2008.

ARTICLE 2 : Les sièges attribués à chaque collectivité territoriale ou établissement public sont répartis de la manière suivante:

24 sièges sont attribués aux maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes soit :

Collège 1 : 10 sièges pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département,

Collège 2 : 7 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département,

Collège 3 : 7 sièges pour le reste des communes ;

Collège 4 : 8 sièges sont attribués aux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants des EPCI

Collège 5 : 6 sièges sont attribués aux représentants du conseil général élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Collège 6 : 2 sièges sont attribués aux représentants du conseil régional dans la circonscription départementale élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 3: Les collèges électoraux sont constitués comme figurant en annexe au présent arrêté :

Collège 1 : 148 électeurs,

Collège 2 : 5 électeurs,

Collège 3 : 32 électeurs,

Collège 4 : 80 électeurs.

ARTICLE 4: Sont éligibles pour les collèges 1,2,3, les maires, adjoints et conseillers municipaux et pour le collège 4, les délégués des communes membres des EPCI.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

ARTICLE 5: Les candidatures sont reçues à la préfecture – bureau des élections, polices administratives et réglementation – Faubourg Montbel à Mende de 9h à 12h et 14h à 16h jusqu'au lundi 16 juin 2008 inclus. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir. Elles comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, le nom, le prénom et la qualité de chaque candidat.

ARTICLE 6 : La date limite de remise par les candidats des bulletins de vote à la préfecture, faubourg Montbel, est fixée au lundi 23 juin 2008 à 12h00. Tout le matériel de vote sera adressé aux électeurs le vendredi 27 juin 2008 au plus tard.

ARTICLE 7 : L'élection a lieu par correspondance. La date limite de réception à la préfecture, envoi en recommandé ou dépôt à la préfecture contre récépissé, des enveloppes de vote est fixée au 09 juillet 2008 à 12h00.

ARTICLE 8 : Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, suppression ou modification de la liste. Chaque bulletin de vote sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure sera une enveloppe électorale. Elle ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

Les votes relatifs à cette élection seront recensés, proclamés et publiés par une commission qui se réunira le jeudi 10 juillet 2008 à 9h00. Un arrêté sera pris ultérieurement .

Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par la préfète.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 9 : La formation restreinte de la CDCI , élue lors de la séance d'installation de celle-ci, se composera du :
quart des membres élus par les collèges 1, 2 et 3 dont 2 maires des communes de moins de 2000 habitants soit au total 6 sièges,
quart des membres élus par le collège 4 soit 2 sièges.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Françoise DEBAISIEUX

8.9. 2008-150-013 du 29/05/2008 - Elections 2008 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère Arrêté portant listes des candidats

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-112-008 en date du 21 avril 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-128-003 en date du 07 mai 2008 portant listes électorales et nombre de voix attribué à chaque électeur ;

VU les listes de candidats déposées à la préfecture jusqu'au 28 mai 2008 à 16 heures 00;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les listes de candidats pour les élections au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère en vue de la désignation des représentants des communes et des établissements publics sont établies comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES

LISTE CONDUITE PAR MONSIEUR ALAIN BERTRAND – Maire de MENDE

<u>TITULAIRES</u>	SUPPLEANTS
BERTRAND Alain, Maire de MENDE	PAOLI Marie, Conseiller Municipal de MENDE
MOREL A L'HUISSIER Pierre, Maire de FOURNELS	VIELLEDENT Michel, Maire d'ISPAGNAC
POURQUIER Jean-Paul, Conseiller Municipal du MASSEGROS	SALEIL Jean-Claude, Maire du MASSEGROS
ROUJON Jean, Maire de MARVEJOLS	CAUSSE Claude, Adjoint au Maire de MARVEJOLS
LAFONT Pierre, Maire de SAINT- CHELY -D'APCHER	GACHE Raymond, Adjoint au Maire de SAINT- CHELY D'APCHER
MALAVAL Guy, Maire de LANGOGNE	HUGONI Guy, Adjoint au Maire de LANGOGNE
VELAY Daniel, Maire de FLORAC	GAUDRY François, Maire de SAINTE- ENIMIE
BERTRAND Denis, Maire de MEYRUEIS	PASCUAL Paul, Maire de SAINT- LAURENT –DE- TREVES
LIBOUREL Hubert, Maire de CHAUDEYRAC	FERRIER Jacky , Maire d'ALLENÇ
ROCHOUX Philippe, Maire DE CHANAC	COURTES Francis, Maire de SAINT –BAUZILE
ANDRE Rémi, Maire de MONTRODAT	VIALA André, Maire d'ESTABLES
ASTRUC Alain, Maire D'AUMONT-AUBRAC	MALHERBE Eric, Maire de MARCHASTEL
ODOUL Gérard, Maire de CHAUCHAILLES	SOULIER Jean-Louis, Maire du MALZIEU- FORAIN
GERBAIL Régine, Maire de MONTBRUN	PRATLONG Noëlle, Adjoint au Maire du POMPIDOU
CASTAN Bernard, Maire du MONASTIER	ARGILIER Alain, Maire de VEBRON
BERNAUER Jean, Maire d'AUROUX	BERGOGNE Francis, Maire de BARJAC
MALAVIEILLE Christian, Maire de JAVOLS	LAROCHE Jean-Claude, Maire de GRANDRIEU
GUIX Jean-Paul, Maire de BANASSAC	GUIRAL Michel, Maire de SAINT- SAUVEUR - DE PEYRE
JEAN Jean-Luc, Maire de VILLEFORT	BAUFFE Bernard, Maire de BARRE-DES-CEVENNES
PIEJOUJAC Gérard, Maire de LAUBERT	TARDIEU René, Maire des BESSONS
ROUSSET Privat, Maire des LAUBIES	TURC Régis, Maire de BADAROUX
BERGONHE Maurice, Maire du CHASTEL- NOUVEL	BERGOUNHE Claude, Maire du BLEYMARD
MARTIN Guy, Maire de CHAMBON LE CHATEAU	BOYER Henri, Maire de CHIRAC
DE LESCURE Jean, Maire de SAINT- ANDRE- CAPCEZE	BREMOND Patricia, Maire de GREZES
GAILLARD Alain, Maire de NAUSSAC	COUDERC Henri, Maire de SAINT- JULIEN D'ARPAON

PANTEL Sophie, Maire du PONT DE MONTVERT	GRAS Denis, Maire de la CHAZE- DE –PEYRE
PFISTER Hubert, Maire de SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	FINES Christian, Maire de LES MONTS-VERTS
CHAPELLE Jean-Louis, Maire de SAINT- GERMAIN DE CALBERTE	THEROND Michel, Maire d'ALBARET SAINTE-MARIE
BEBON Jean-Paul, Maire d'ARZENC DE RANDON	MANOA Michèle, Maire de SAINTE- CROIX - VALLEE -FRANCAISE
CROUZAT Gérard, Maire de SAINT ETIENNE 30) CONZE Nathalie, Maire de LAVAL-ATGER VALLEE FRANCAISE	SUAU Laurent, Conseiller Municipal de MENDE

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

LISTE CONDUITE PAR MONSIEUR ITIER JEAN-PAUL – Président du SIVU Personnel DE SAINT-LEGER DE PEYRE ET SOUTENUE PAR MONSIEUR ALAIN BERTRAND – Maire de MENDE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ITIER Jean-Paul, Président du SIVU Personnel de SAINT-LEGER DE PEYRE Maire de Saint-Léger de Peyre	BESSIERE Pierre, Président du CCAS de CHATEAUNEUF DE RANDON Résidence Margeride Maire de Châteauneuf de Randon
BRUGERON Jean-Noël, Président de l'Ecole Départementale de Musique de Lozère Conseiller général de la Lozère	BRUNEL Didier, Président du SICTOM MENDE-SAINT-AMANS Adjoint au Maire du Chastel-Nouvel
COMMANDRE Jean-Charles – Président de la Communauté de Communes de la VALLEE DE LA JONTE Adjoint au Maire de Meyrueis	HUGON Pierre, Administrateur de l'Ecole Départementale de Musique de Lozère Conseiller général de la Lozère
BASTIDE Bernard, Président de la Communauté de Communes de L'AUBRAC LOZERIEN Maire de Nasbinals	MOURGUES Gérard, SI AEP du CAUSSE MEJEAN Maire de Mas Saint-Chély

ARTICLE 2 : La secrétaire générale et la directrice du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à la préfecture, sous-préfecture et au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

9. Environnement

9.1. 2008-149-011 du 28/05/2008 - Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 DE 3LA cOMBE DES cADES3 N° FR9101362

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-031-005 du 31 janvier 2008 portant composition du comité de pilotage du site n°FR 910 1362 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 910 1362, notamment ses réunions, du 5 décembre 2006 et du 31 janvier 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Florac,

arrête

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 de la « Combe des Cades » n°FR 910 1362 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, ainsi qu'à la mairie d'Ispagnac, dont le territoire est en partie inclus dans le site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

ARTICLE 4

Le sous préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans la mairie concernée durant un mois

La préfète,

10. Forêt

10.1. 2008-127-005 du 06/05/2008 - arrêté de défrichement à Mme Stéphanie DELORT - commune de St-Hilaire-de-Lavit



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 6 mai 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 829 reçu complet le 6 mai 2008 et présenté par **Madame DELORT Stephanie née CORBIER**, dont l'adresse est : **Ferme Florette, 48160 St-Hilaire-de-Lavit**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0.0500 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Hilaire-de-Lavit (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,0500 ha** de parcelles de bois situées à Saint-Hilaire-de-Lavit et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Hilaire-de-Lavit	A	734	3,3355	0,0500

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'un atelier de transformation.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 6 mai 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.2. 2008-127-006 du 06/05/2008 - arrêté de défrichement à M. Florent Tufféry



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 6 mai 2008
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 830 reçu complet le 30 avril 2008 et présenté par **Monsieur TUFFERY Florent**, dont l'adresse est : **Mialanette - 48140 LE MALZIEU FORAIN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4,5050 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 4,5050 ha de parcelles de bois situées à Saint-Alban-sur-Limagnole et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Alban-sur-Limagnole	G	91	0,6440	0,6000
		110	2,7860	2,7000
		114	0,0590	0,0050
		116	0,5360	0,5000
		140	0,9110	0,7000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 6 mai 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.3. 2008-140-003 du 19/05/2008 - arrêté défrichement à M. Raymond Brajon - commune de St-Pierre-le-Vieux



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 19 mai 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 835 reçu complet le 29 avril 2008 et présenté par **Monsieur Raymond BRAJON**, dont l'adresse est : **Civeyrac, 48200 St-Pierre-le-Vieux**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0.4500 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Pierre-Le-Vieux** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,4500 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Pierre-Le-Vieux** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
---------	---------	----	--------------------	-------------------

Saint-Pierre-Le-Vieux	D	569	3,6863	0,4500
-----------------------	---	-----	--------	--------

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'une maison d'habitation.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 19 mai 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.4. 2008-140-004 du 19/05/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Chayla - commune de Ribennes



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 19 mai 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 831 reçu complet le 17 avril 2008 et présenté par **l'indivision CHAYLA**, dont l'adresse est : **48100 Recoules-de-Fumas**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,9770 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Ribennes** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,9770 ha** de parcelles de bois situées à Ribennes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Ribennes	D	95	0,6625	0,6625
		96	0,3495	0,3495
		97	0,9650	0,9650

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 19 mai 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.5. 2008-140-005 du 19/05/2008 - arrêté défrichement à Melle Colette Veillard - commune de St-Frézal-de-Ventalon



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 19 mai 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la LOZERE**,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 833 reçu complet le 15 avril 2008 et présenté par **Mademoiselle VEILLARD Colette**, dont l'adresse est : **Les Abrits, 48240 St-Frézal-de-Ventalon**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,0500 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Frezal-de-Ventalon** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,0500 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Frezal-de-Ventalon** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Frezal-de-Ventalon	B	335	0,8784	0,0500

est autorisé. Le défrichement a pour but : **construction d'un bâtiment.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 19 mai 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.6. 2008-140-006 du 19/05/2008 - arrêté de défrichement à la commune d'Aumont-Aubrac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE

Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

décision n°

du 19 mai 2008

DECISION PREFERATORALE *relative à une demande d'autorisation de défrichement*

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 834 reçu complet le 14 avril 2008 et présenté par la **commune d'Aumont-Aubrac**, dont l'adresse est : **Mairie, 48130 Aumont-Aubrac**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,6735 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune d'Aumont-Aubrac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,6735 ha** de parcelles de bois situées à Aumont-Aubrac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Aumont-Aubrac	ZS	140	3,6735	3,6735

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la création d'un lotissement.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 19 mai 2008

le directeur départemental

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

10.7. 2008-140-007 du 19/05/2008 - arrêté défrichement à l'indivision Mazel - commune de Ribennes



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° du 19 mai 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 832 reçu complet le 16 avril 2008 et présenté par **l'indivision Mazel**, dont l'adresse est : **48100 Recoules-de-Fumas**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,2770 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Ribennes** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,2770 ha** de parcelles de bois situées à **Ribennes** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Ribennes	D	16	0,7000	0,7000
		17	1,5770	1,5770

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 19 mai 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.8. 2008-147-001 du 26/05/2008 - arrêté défrichement à M. Jean Ferrier - commune d'Allenc



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 26 mai 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 840 reçu complet le 15 mai 2008 et présenté par Monsieur **FERRIER Jean**, dont l'adresse est : **Veyrine, 48190 ALLENC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **5,1900 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune d'Allenc (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **5,1900 ha** de parcelles de bois situées à Allenc et dont les références cadastrales sont les suivantes

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YI	43	5,1900	5,1900

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 mai 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

10.9. 2008-147-002 du 26/05/2008 - arrêté défrichement à Mme Nicole Poujol - commune de la Canourgue

PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 26 mai 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 839 reçu complet le 15 mai 2008 et présenté par **Madame POUJOL Nicole**, dont l'adresse est : **48500 LE MASSEGROS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **24,4897 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de la Canourgue (Lozère)**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **24,4897 ha** de parcelles de bois situées à **La Canourgue** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Canourgue	035 A	117	10,1800	4,9275
		126	2,0800	2,0800
		612	29,5875	17,4822

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 26 mai 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

11. Information préventive

11.1. 2008-141-006 du 20/05/2008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-0091 du 25/01/2006, modifié, relatif à l'information des

acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-075-003 du 16/03/2007 prescrivant l'extension du plan de prévention des risques d'inondations du « Haut Tarn, de la Mimente et du Tarnon » sur la commune de Fraissinet de Lozère;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription ou approbation d'un plan de prévention des risques ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de la directrice des services du cabinet.

ARRETE :

article 1 : l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 susvisé est modifié comme suit : la liste qui lui est annexée des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

article 2 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, et le cas échéant le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

article 3 : la liste des communes et des dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

article 4 : une copie du présent arrêté et de la liste des communes est adressée au maire de la commune de Fraissinet de Lozère et à la chambre départementale des notaires.

le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans la mairie de Fraissinet de Lozère et publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.
il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de Fraissinet de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2008-

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°06-0091 DU 25 JANVIER 2006 MODIFIE
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**ANNEXE
LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

N° INSEE	COMMUNES	PPR NATURELS PRESCRITS	PPR NATURELS APPLIQUES PAR ANTICIPATION	PPR NATURELS APPROUVE S	PPR TECHNOLOGIQUES PRESCRITS	PPR TECHNOLOGIQUES APPROUVE S	ZONAGE SISMIQUE
1	48013	BADAROUX	I				0
2	48014	BAGNOLS LES BAINS			I		0
3	48016	BALSIEGES			I		0
4	48017	BANASSAC			I		0
5	48018	BARJAC			I ; MVT		0
6	48022	BEDOUES			I		0
7	48027	BLEYMARD	I				0
8	48030	BRENOUX	I				0
9	48033	CANILHAC	I				0
10	48034	LA CANOURGUE			I		0
11	48037	CHADENET			I		0
12	48039	CHANAC	I				0
13	48049	CHIRAC	I				0
14	48050	COCURES			I		0
15	48051	LE COLLET DE DEZE			I		0
16	48056	ESCLANÈDES			I		0
17	48061	FLORAC			I		0
18	48063	FONTANS	I				0
19	48064	FOURNELS			I		0
20	48069	GATUZIÈRES	I				0
21	48074	HURES LA PARADE	I ; MVT				0
22	48075	ISPAGNAC	I ; MVT				0
23	48080	LANGOGNE	I				0
24	48085	LAVAL DU TARN	I ; MVT				0
25	48088	LA MALENE	I ; MVT				0
26	48089	LE MALZIEU FORAIN	I		I		0
27	48090	LE MALZIEU VILLE			I		0
28	48092	MARVEJOLS			I		0
29	48095	MENDE			I		0
30	48096	MEYRUEIS	MVT		I		0
31	48097	MOISSAC VALLEE FRANÇAISE			I		0
32	48099	MONASTIER-PIN-MORIÈS	I				0
33	48101	MONTBRUN	I ; MVT				0
34	48103	MONTRODAT	I				0
35	48116	LE PONT DE MONTVERT	I				0
36	48122	QUÉZAC	I ; MVT				0
37	48128	RIMEIZE	I				0
38	48131	LE ROZIER	I ; MVT				0
39	48140	SAINT CHÉLY D'APCHER	I				0
40	48137	SAINT BAUZILE	I				0

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°06-0091 DU 25 JANVIER 2006 MODIFIE
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**ANNEXE (SUITE)
LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

	N° INSEE	COMMUNES	PPR NATURELS PRESCRITS	PPR NATURELS APPLIQUES PAR ANTICIPATION	PPR NATURELS APPROUVES	PPR TECHNOLOGIQUES PRESCRITS	PPR TECHNOLOGIQUES APPROUVES	ZONAGE SISMIQUE
41	48144	SAINTE CROIX VALLEE FRANÇAISE			I			0
42	48146	SAINTE-ENIMIE	I ; MVT					0
43	48147	SAINTE ETIENNE DU VALDONNEZ	I					0
44	48148	SAINTE ETIENNE VALLEE FRANÇAISE			I			0
45	48154	SAINTE GEORGES DE LÉVÉJAC	I ; MVT					0
46	48155	SAINTE GERMAIN DE CALBERTE			I			0
47	48156	SAINTE GERMAIN DU TEIL	I					0
48	48157	SAINTE HÉLÈNE	I					0
49	48162	SAINTE JULIEN D'ARPAON	I					0
50	48166	SAINTE LAURENT DE TREVES	I					0
51	48168	SAINTE LÉGER DE PEYRE	I					0
52	48169	SAINTE LEGER DU MALZIEU	I					0
53	48170	SAINTE MARTIN DE BOUBAUX			I			0
54	48173	SAINTE MICHEL DE DEZE			I			0
55	48175	SAINTE PIERRE DE NOGARET	I					0
56	48176	SAINTE PIERRE DES TRIPIERS	I ; MVT					0
57	48180	SAINTE ROME DE DOLAN	I ; MVT					0
58	48185	LES SALELLES			I			0
59	48186	LA SALLE PRUNET			I			0
60	48188	SERVERETTE	I					0
61	48193	VEBRON	I					0
62	48194	VIALAS			I			0
63	48195	LES VIGNES	I ; MVT					0
64	48197	VILLEDIEU	I					0
65	48066	FRAISSINET DE LOZERE	I					0

I : INONDATION

MVT : MOUVEMENT DE TERRAIN

0 : PAS DE CLASSEMENT EN ZONE SISMIQUE

PPR : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

11.2. 2008-141-007 du 20/05/2008 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, concernant la commune de Fraissinet de Lozère.

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, article L 125-5; articles R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0091 du 25 janvier 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1. : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FRAISSINET DE LOZERE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer et, le cas échéant, le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique de la commune,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- la délimitation des zones exposées.

Article 2. : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3. : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4. : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de FRAISSINET DE LOZERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Françoise DEBAISIEUX

12. intercommunalité

12.1. 2008-135-002 du 14/05/2008 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres, modifié par les arrêtés n° 01-1927 du 1^{er} décembre 2001, n° 03-1855 du 4 décembre 2003 et n°2006-209-032 du 28 juillet 2006,
VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 23 novembre 2007,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Albaret le Comtal 17 janvier 2008,
 - Brion 28 décembre 2007,
 - Fournels 22 décembre 2007,
 - La Fage-Montivernoux 9 février 2008,

- Noalhac 7 février 2008,
- Saint-Juéry 23 février 2008,
- Termes 25 février 2008,

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998, paragraphe : « Groupe de compétences optionnelles » est modifiée comme suit :

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

2- Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.

3- Autres :

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

4- Compétence jeunesse

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

5- Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

4- Participation à la politique de Pays

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Hautes Terres,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

12.2. 2008-135-003 du 14/05/2008 - autorisant le retrait de la commune de Saint-Chély-d'Apcher du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) de Malagazagne

*La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et suivants,
VU l'arrêté n° 00-0165 du 12 janvier 2000 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique de Malagazagne,
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Chély-d'Apcher du 5 avril 2007, demandant son retrait du S.I.V.U. de Malagazagne,
VU la délibération du 7 septembre 2007 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de Malagazagne accepte le retrait de la commune de Saint-Chély-d'Apcher,
VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux
- des Bessons 4 avril 2008,
 - de la Fage-Saint-Julien 14 avril 2008,

acceptent le retrait de la commune de Saint-Chély-d'Apcher du syndicat intercommunal à vocation unique de Malagazagne,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est autorisé le retrait de la commune de Saint-Chély-d'Apcher du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) de Malagazagne.

ARTICLE 2 - Le retrait est effectué conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 00-0165 du 12 janvier 2000 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique de Malagazagne, et approuvé par le conseil municipal de Saint-Chély-d'Apcher.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président du syndicat intercommunal à vocation unique de Malagazagne,
- aux maires de ses communes membres,
- au maire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

13. Médailles et décoration

13.1. 2008-141-002 du 20/05/2008 - portant attribution de la médaille de la famille promotion de mai 2008

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles D.215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU les avis émis par l'union départementale des associations familiales de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme Christine ILPIDE née BASTIDE, domiciliée le bourg 48700 SAINT-GAL,

MEDAILLE DE BRONZE

- Mme Marie BOUSSUGE née ALBISSON, domiciliée le bourg 48310 ALBARET-LE-COMTAL,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

13.2. 2008-141-008 du 20/05/2008 - conférant l'honorariat de conseiller général

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.3123-30 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 17 avril 2008 de M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'honorariat de conseiller général est conféré à :

- M. Jacques D'ALTEROCHE, ancien conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac,
- Mme Janine BARDOU, ancienne conseillère générale du canton de Chanac,
- M. Léon DALLE, ancien conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac,
- M. André HUGON, ancien conseiller général du canton de Saint-Germain de Calberte,
- M. Henri PROUHEZE, ancien conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole,
- M. Denis SALAVILLE, ancien conseiller général du canton de Saint-Amans,
- M. Lucien VIDAL, ancien conseiller général du canton de Fournels,

ARTICLE 2 :

Le directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux intéressés.

Françoise DEBAISIEUX

13.3. 2008-148-001 du 27/05/2008 - conférant l'honorariat à M. Marcel DALLE, ancien maire de la commune de la Farge Montivernoux

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 07 mai 2008 de M. Pierre NOAL, maire de la Fage-Montivernoux,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Marcel DALLE, ancien maire de la commune de la Fage-Montivernoux, est nommé maire honoraire.

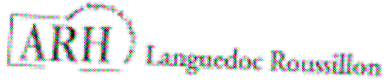
ARTICLE 2 :

Le directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

14. Médico Sociale

14.1. courrier du 24 avril 2008 de l'ARH Languedoc-Roussillon au gérant du centre Nîmois de rééducation fonctionnelle - polyclinique Kennedy - dossier n°1675 réf. LRAR 2C 006 719 4066 7



République Française

Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Pôle des Politiques Sanitaires et Médico-Sociales
Département de Politique Hospitalière
Affaire suivie par : Mme MARILLET - 04 67 07 21 72

Dossier n°1675

LRAR n°2 C 006 719 4066 7

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

à

Monsieur le Gérant
SAS Centre Nîmois de Rééducation
Fonctionnelle - CENIREF -
SARL Polyclinique Kennedy
Avenue Kennedy
30900 - NIMES

Montpellier, le 24 AVR. 2008

Monsieur le Gérant,

Conformément à l'article R. 6122-40 du Code de la Santé Publique, je vous notifie la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation le 26 mars 2008 à l'égard de votre demande de :

- création d'un établissement de rééducation et réadaptation fonctionnelles à Nîmes pour l'exercice de l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles (polyvalente et spécialisée en réhabilitation respiratoire).

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la réception de la présente, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Directeur de l'A.R.H. et par délégation
P/le Directeur Régional,
La Directrice Adjointe,

Chantal BERHAULT

Copie pour information à :
- D.D.A.S.S du département
- C.R.A.M
- Médecin Conseil Régional
- DRASS (Stats)

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement
au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon
Concours ARH - 28 - Parc C.A.D du Millénaire - 102h, rue Henri Dacquoise - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07 Fax : 04 67 07 20 06
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 26 mars 2008

N° d'ordre : 030/III/2008

Objet : SAS Centre Nimois de Rééducation Fonctionnelle (CENIREF) à Nîmes
Demande d'autorisation de création d'un établissement pour l'exercice
de l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles
(polyvalente et spécialisée en réhabilitation respiratoire) en
hospitalisation complète et hospitalisation de jour.

Président : Monsieur le docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Nogués
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Dominique Garaau

Membres représentés :

Madame Marie-Hélène Lecenne par monsieur Serge Delheure
Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Gilles Cazeux

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- Vu l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1995,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 modifié du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 7 janvier 2008,
- Vu les décisions DIR/n°292/2007 du 8 août 2007 et du 13 décembre 2007 DIR/n°457/2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relatives au bilan quantifié de l'offre de soins au 31 juillet 2007 et au 30/11/2007, au regard du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, pour l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles, (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation), bilan inchangé à ce jour,
- Vu la demande présentée par la SAS Centre Nîmois de Rééducation Fonctionnelle (CENIREF) à Nîmes en vue de l'autorisation de créer un établissement pour l'exercice de l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles (polyvalente et spécialisée en réhabilitation respiratoire) en hospitalisation complète et hospitalisation de jour,
- Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 17 mars 2008,

Considérant que l'annexe opposable du SROS a prévu sur le territoire de Nîmes Bagnols une implantation supplémentaire qui doit être couverte prioritairement par redéploiement des territoires excédentaires.

Considérant que l'implantation géographique du Centre, à proximité des deux autres établissements de rééducation et réadaptation du territoire n'améliore pas l'accessibilité des patients extérieurs à la ville, ni ceux des autres quartiers,

Considérant l'insuffisance, en ce qui concerne la réhabilitation respiratoire, des coopérations nécessaires avec les structures de soins de pneumologie existantes,

Considérant l'insuffisance de garanties quant à l'investissement de professionnels, médecins de médecine physique et de rééducation et médecins pneumologues (équipe médicale non identifiée dans le projet médical joint au dossier).

La Commission exécutive, dans sa séance du 26 mars 2008 et après avoir délibéré,

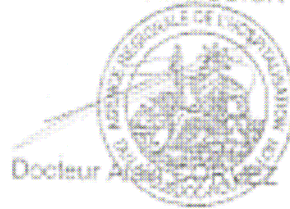
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le SAS Centre Nimois de Rééducation Fonctionnelle (CENIREF) à Nîmes en vue de l'autorisation de créer un établissement pour l'exercice de l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles (polyvalente et spécialisée en réhabilitation respiratoire) en hospitalisation complète et hospitalisation de jour est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 26 mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,



15. Pêche

15.1. 2008-142-008 du 21/05/2008 - portant agrément de M.Pierre FOISY en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Olivier PELISSIER, président de la société de chasse et pêche Fons le Caumel, à M. Pierre FOISY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 4 février 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M Pierre FOISY ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. - M. Pierre FOISY, né le 01/09/1950 à Bassurels (48), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M.Olivier PELISSIER sur les territoires des communes de Rousses et Bassurels.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Pierre FOISY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Florac.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Pierre FOISY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. .Olivier PELISSIER, président de la société de chasse et pêche Fons le Caumel ,à M. Pierre FOISY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

la préfète,

Françoise DEBAISIEUX

16. Polices administratives

16.1. 2008-136-005 du 15/05/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Caverne" à Sainte-Enimie

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,

VU la demande présentée le 06 mars 2008 par M. Jean-Antoine RAMIREZ, gérant de la discothèque "La Caverne" à Sainte-Enimie, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;

VU l'avis de M. le Maire de Sainte-Enimie en date du 18 mars 2008 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Sainte-Enimie en date du 28 avril 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « La Caverne » présentée par Monsieur Jean-Antoine RAMIREZ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Jean-Antoine RAMIREZ, gérant de la discothèque "La Caverne", à Sainte-Enimie est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les nuits qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,

cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,

diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,

prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée du **14 mai 2008 au 13 mai 2009** inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 - La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Sainte-Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Françoise DEBAISIEUX

16.2. 2008-149-002 du 28/05/2008 - autorisant la fermeture tardive de la discothèque "La Rosée du Matin" à Nasbinals

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;
VU le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;
VU l'article L571-6 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons,
VU la demande présentée le 28 avril 2008 par M. Albert BERGOUNHON, gérant de la discothèque "La Rosée du Matin" à Nasbinals, tendant à obtenir l'autorisation de fermeture tardive de cet établissement ;
VU l'avis de M. le Maire de Nasbinals en date du 05 mai 2008 ;
VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Nasbinals en date du 10 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « La Rosée du Matin » présentée par Monsieur Albert BERGOUNHON;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 susvisé, M. Albert BERGOUNHON, gérant de la discothèque "La Rosée du Matin", à Nasbinals est autorisé à laisser son établissement, ouvert jusqu'à 5 heures du matin les nuits du samedi au dimanche et les nuits qui débutent les jours fériés, jusqu'à 4 heures du matin les autres jours de la semaine, sous réserve du respect des conditions suivantes, quel que soit le jour de la semaine :

interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,

cesser la vente de boissons alcoolisées, une heure avant la fermeture,

diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle,

prendre toutes les dispositions nécessaires visant à assurer la sécurité des personnes, y compris sur les parties privatives à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Cette dérogation est accordée du **26 mai 2008 au 25 mai 2009** inclus. Consentie à titre précaire, elle peut être retirée à tout moment en cas d'infraction aux lois et règlements sur les débits de boissons, de non-respect des dispositions de l'article 1 ci-dessus, de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Par ailleurs, elle sera périmée en cas de changement de propriétaire ou directeur ou gérant.

Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins trois mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 – La secrétaire générale, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Françoise DEBAISIEUX

16.3. 2008-150-006 du 29/05/2008 - portant agrément d'un contrôleur routier assermenté de la SNCF

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3 et 529-4,

VU l'ordonnance n° 45-918 du 05 mai 1945 et notamment son article 3,

VU la loi du 15 juillet 1845, modifiée, relative à la police des chemins de fer et notamment son article 23,

VU la demande présentée le 23 avril 2008 par Mme la directrice des ressources humaines d'EFFIA SYNERGIES, 20 boulevard Poniatowski 75012 PARIS, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de contrôleur routier assermenté de la SNCF de M. Pierre Alexandre THOMAS sur toutes les lignes d'autocars (routières, régionales, départementales) du département de la Lozère,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pierre-Alexandre THOMAS, né le 15 mars 1977 à GIEN (45), domiciliée bât d9, 520 rue Saint Hilaire, est agréé en qualité de contrôleur routier assermenté de la SNCF sur toutes les lignes d'autocars (routières, régionales, départementales) du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre-Alexandre THOMAS doit prêter serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet de l'exécution est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

17. Protection et santé animales

17.1. 2008-150-008 du 29/05/2008 - portant agrément de Madame METRAL Armelle en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Madame METRAL Armelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame METRAL Armelle, vétérinaire sanitaire à BANASSAC, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, salariée des docteurs SEGUIN Antoine, DECANTE Frédéric à compter de la date du présent arrêté et pour une date indéterminée.

ARTICLE 2 :

Madame METRAL Armelle exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs SEGUIN Antoine et DECANTE Frédéric.

ARTICLE 3 :

Madame METRAL Armelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2008-150-009 du 29/05/2008 - portant agrément de Monsieur METRAL Vincent en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur METRAL Vincent ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur METRAL Vincent, vétérinaire sanitaire à BANASSAC, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, salarié des docteurs SEGUIN Antoine, DECANTE Frédéric à compter de la date du présent arrêté et pour une date indéterminée.

ARTICLE 2 :

Monsieur METRAL Vincent exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs SEGUIN Antoine et DECANTE Frédéric.

ARTICLE 3 :

Monsieur METRAL Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

18. Réglementation

18.1. 2008-135-004 du 14/05/2008 - déclaration d'exploitation en SELARL "associé unique" de l'officine de pharmacie de M. JARROUSSE Marc, Place Chaptal, 48000 Mende

La préfète
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, article L.5125-2 et L.5125-16

VU la demande présentée par **Monsieur JARROUSSE Marc**, le 14 mars 2008, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation en **SELARL « associé unique »**, de l'officine de pharmacie, licence n° 2, sise à Mende, Place Chaptal, à compter du 1^{er} avril 2008. Cette officine était précédemment exploitée en SELARL par Messieurs JARROUSSE Alain et Marc.

VU la demande de départ à la retraite de M. JARROUSSE Alain, à compter du 1^{er} avril 2008,

VU l'arrêté n° 04-0477 du 28 avril 2004 portant enregistrement de la SELARL JARROUSSE Alain et Marc,

CONSIDERANT que **Monsieur JARROUSSE Marc** remplit les conditions de nationalité et de diplôme exigées par le code de la santé publique détaillées ci-après :

- M. JARROUSSE Marc est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par l'Université de Montpellier I, le 2 avril 1999,
- la SELARL est inscrite au tableau A de l'Ordre National des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon, le 19 octobre 2007, sous le n° 18 733,
- M. JARROUSSE Marc est propriétaire du fonds de pharmacie d'officine, objet de la licence n° 2,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 04-0477 du 28 avril 2004 est abrogé.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° 110, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration présentée par **Monsieur JARROUSSE Marc**, faisant connaître qu'il exploite, à compter du 1^{er} avril 2008, sous la forme d'une **SELARL à associé unique**, l'officine de pharmacie située Place Chaptal à Mende, objet de la licence n° 2, **sous la dénomination commerciale « pharmacie JARROUSSE »**.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le

La préfète

18.2. 2008-137-011 du 16/05/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MALIGES à Marvejols (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D-2223 - 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Claude MALIGES, gérant de la Sarl MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols (Lozère) ;
VU les attestations de conformité, en date du 25 avril 2008 des véhicules effectuant les transports de corps avant et après mise en bière, immatriculés 8246 GE 48 (transport avant mise en bière) et 5948 GN 48 (transport après mise en bière) ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Sarl MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols (Lozère) représentée par son gérant M. Claude MALIGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules susvisés, organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, fourniture de tentures, fourniture de corbillards

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-005

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,

Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,

Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 - Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 - Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Claude MALIGES et à M. le Maire de Marvejols.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

19. SDIS

19.1. 2008-126-010 du 05/05/2008 - arrêté portant suspension d'engagement du docteur MOSZKOWICZ Corinne, médecin capitaine des SPV du Collet de Dèze.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Madame le Docteur MOSZKOWICZ Corinne est suspendu de ses fonctions de médecin capitaine de sapeurs pompiers volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze, à compter du 15 janvier 2008, pour une durée de un an, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

La Préfète de la Lozère

Jean Paul POURQUIER

Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressée

Lt-Colonel E. SINGLE

**19.2. 2008-126-011 du 05/05/2008 - Arrêté portant suspension
d'engagement du docteur GOMAND René, médecin capitaine des
SPV du Collet de Dèze**

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38, 40 et 41,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er – Monsieur le Docteur GOMAND René est suspendu de ses fonctions de médecin capitaine de sapeurs pompiers volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze, à compter du 15 janvier 2008, pour une durée de un an, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Jean Paul POURQUIER

La Préfète de la Lozère

Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

19.3. 2008-127-002 du 06/05/2008 - arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP et PLG

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
 - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
 - Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
 - Vu l'arrêté du 18 Août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
 - Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif aux secours subaquatiques ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires
 - Vu la délibération du 08 juin 2006 du conseil d'administration du services départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère ;
 - Vu le recrutement au titre de l'année 2007 de sapeurs pompiers volontaires saisonniers qualifiés IMP3 ;
 - Vu le procès verbal du jury d'examen IMP2 01.08 en date du 28 mars 2008 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère, l'arrêté n°2007-074-001 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés « **aptés opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP suivants :

Conseiller technique départemental:

CDT Frédéric ROBERT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique adjoint :

MAJ Gérard ROSSERO (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

ADC Bruno RAMDANE(Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SCH Pierre COMBES (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

CCH Fabrice DELTORCHIO (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

ADC Christian FAVRE (EC 145)

ADC Stéphane COLOMBIER(EC 145)

SCH Lionel MARCHESIN(EC 145)

CAL Sébastien LAUR (EC 145)

Sauveteurs :

ADJ Sébastien TICHIT(Qualification ISS* ; EC 145)

SCH Lucien VEYRIER(Qualification ISS* ; EC 145)

SGT Thierry CATALANO (Qualification ISS* ; EC 145)

SGT Olivier BARBUT

CCH Denis ANDRE(EC 145)

CAP Mélina TICHIT (Qualification ISS* ; EC 145)

CAP Delphine RAMDANE (Qualification ISS* ; EC 145)

CAP Thibaut BARBIER(Qualification ISS* ; EC 145)

CAP Laurent GRASSET(EC 145)

CAP Stéphane AMOUROUX (Qualification ISS* ; EC 145)

SAP Christian VALLES (Qualification ISS* ; EC 145)

SAP Valentin GAUDRY(EC 145)

SAP Patrice BIANCHI

SAP Jean-Philippe PAGE

SAP Stéphane HUET

* ISS : Intervention en sites souterrains

Article 2 : Sont déclarés « aptes opérationnels » pour les 12 mois francs suivants la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère les spécialistes SAL suivants :

Chefs d'unité de plongée avec qualification 60 mètres et surface non libre: CDT Frédéric ROBERT
Scaphandrier autonome léger avec qualification 40 mètres et surface non libre : ADC Bruno RAMDANE.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la Lozère

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :

20. sectionnaux

20.1. 2008-149-010 du 28/05/2008 - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Trémouloux (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie des Monts-Verts, représentée par M. FINES Christian, maire des Monts- Verts, à la commune des Monts-Verts (n°SIREN : 214 800120) elle- même représentée par, M. Germain BENEZET, premier adjoint au maire des Monts-Verts

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les demandes de 17 des 18 électeurs de la section de Trémouloux, reçues en préfecture le 14 janvier 2008, décidant de transférer à la commune les parcelles de la section identifiées ci-après,

VU la délibération du conseil municipal des Monts-Verts en date du 26 octobre 2007, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune des Monts-Verts, sont transférées à la commune des Monts-Verts qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
006 B	0351	Le Goutal	04 a 75 ca
006 B	0661	Coudenasse	02 a 00 ca
006 B	0662	Coudenasse	08 a 60 ca
006 B	0663	Couder de Pons	04 a 00 ca
006 B	0664	Couder de Pons	14 a 00 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 700 euros (sept cents euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 18 janvier 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : La commune des Monts-Verts prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 7 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 10 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

21. Sécurité routière

21.1. 2008-135-007 du 14/05/2008 - portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière"

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière ;

ARTICLE 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) pour une durée d'un an :

M. Raymond ALDEBERT, retraité
Mme Géraldine BERNON, préfecture de la Lozère
Mme Martine BONNET, direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
M. Mathieu BURIEZ, retraité
M. Paul CASTANIER, retraité
M. Michel COUDERC, association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public
M. Louis DELCUZE, retraité
Mme Fabienne DELMAS, prévention routière
M. Jean-Marie DERROUCH, retraité
M. Stéphane DIET, service départemental incendie et secours
Mlle Hélène DURAND, sans profession
M. Jean-Pierre FELGEROLLES, fédération française des motards en colère
M. Georges GAUCH, prévention routière
Mme Régine GERBAIL, conseil général
M. Rodolphe GIRE, association nationale de prévention en alcoologie et addictologie
M. Loïc GOISNARD, direction départementale de l'équipement
Mme Isabelle LABROUSSE, préfecture de la Lozère
Mme Martine MOUTIER, direction interdépartementale des routes méditerranéenne, service d'ingénierie routière
M. Yves PELAT, inspecteur des permis de conduire
Mme Viviane POUDEVIGNE, centre de gestion de la fonction publique territoriale
M. Alain TRAUCHESSEC, Monsieur Moto, direction départementale de l'équipement
M. Marc TOULOUSE, mécanicien chaîniste, pompier volontaire
M. Jean-Luc URBAN, conseiller principal d'éducation.

A ce titre, elles participeront à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 2

L'arrêté n° 2007-009-003 du 9 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 3

La directrice des services du cabinet, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Françoise DEBAISIEUX

22. Tarification

22.1. COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE *Décision n°A. 99.038 (extraits) Affaire : Association « Rue Ravat Langogne » c/ Préfet de la Lozère*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A. 99.038 (extraits)

Affaire : Association « Rue Ravat Langogne » c/ Préfet de la Lozère

Requête présentée pour l'association « Rue Ravat Langogne », dont le siège social est 4, rue Ravat, à LANGOGNE, (48300), par maître CARREL, avocat ;

L'association « Rue Ravat Langogne » demande à la Cour : 1°) de réformer le jugement n° 1998-48-11, en date du 24 mars 1999 par lequel la Commission interrégionale de tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du 26 décembre 1997 du préfet de la Lozère fixant à 1873662 francs le montant de la dotation globale pour l'exercice 1996 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées qu'elle gère à Langogne ; 2°) de fixer cette dotation globale à 2 000 055 F et dire que le montant de l'excédent perçu par l'association s'élève à la somme de 301 914 F et non de 428 307 F ;

DECISION DE LA COUR :

Article 1^{er} : La requête de l'association « Rue Ravat Langogne » est rejetée.

Délibéré le 11 avril 2008 et lu en séance publique à la même date.

Le président,
A. BACQUET

Le rapporteur,
A. BONNET

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

23. Tourisme

23.1. 2008-127-003 du 06/05/2008 - portant transfert d'une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques entre M. André Gaiffier et M. Eric Gaiffier à Marvejols

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code du tourisme,
VU l'arrêté n° 96-0524 du 3 mai 1996 délivrant une habilitation à M. André Gaiffier à Marvejols,
VU l'attestation notariée portant sur la donation d'un fonds de commerce de transport public de voyageurs, service occasionnel et taxi, entre M. André Gaiffier et son fils Eric Gaiffier,
VU les pièces produites le 25 avril 2008,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation HA-048-96-0001 est transférée à M. Eric Gaiffier
Exerçant la profession de transports routiers réguliers de voyageurs
Siège social : ZA Sainte Catherine - 48100 Marvejols
Forme juridique : entreprise personnelle
Lieu d'exploitation : ZA Sainte Catherine - 48100 Marvejols
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : *M. Eric Gaiffier.*

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.
Nom et adresse du garant : Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc – Avenue de Maurin – 34977 Lattes cedex.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France Iard
Adresse : 16 bis avenue Jean Jaurès – BP 408 – 12104 Millau cedex.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 96-0524 du 3 mai 1996 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services – et au délégué régional au tourisme.

Françoise Debaisieux

24. Urbanisme

24.1. 2008-143-001 du 22/05/2008 - création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune du Pompidou

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Pompidou en date du 12 avril 2008 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 5 mai 2008 2008,

CONSIDERANT la décision de justice portant liquidation judiciaire de l'association propriétaire du bâtiment abritant la Maison Familiale du Pompidou, connue également sous le nom d'Auberge du Cheval Blanc,

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement (accueil, hébergement et restauration) présente un intérêt économique indéniable pour la collectivité en terme de développement touristique,

CONSIDERANT l'intérêt patrimonial de cet immeuble ainsi que le caractère architectural du lieu et de son environnement immédiat,

arrête

ARTICLE 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la Commune du Pompidou incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

Section C n° 545 et section D n° 109.

ARTICLE 2 : la commune du Pompidou est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi déterminée.

ARTICLE 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie du Pompidou ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, le maire de la commune du Pompidou et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

25. Ventes au déballage

25.1. Arrêté n°2008-08 du 5 mai 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante, artisanat et vide-grenier" le jeudi 8 mai 2008 par Madame Marguerite BORIE, représentant l'association "Langogne contre le cancer", 48300 Langogne.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-008 du 5 mai 2008

portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage « foire à la brocante, artisanat et vide grenier », le jeudi 8 mai 2008 par Madame Marguerite BORIE, représentant l'association « Langogne contre le cancer », 48300 Langogne

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 10 avril 2008 par l'association « Langogne contre le cancer » représentée par madame Marguerite BORIE,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association « Langogne contre le cancer », représentée par Madame Marguerite BORIE, est autorisée à organiser une foire à la brocante, artisanat et vide grenier.

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu le jeudi 8 mai 2008.

ARTICLE 3 -Cette vente se déroulera à Langogne, sur les lieux suivants : boulevard Notre Dame, place de la Halle, boulevard des Capucins.

ARTICLE 4 -Les marchandises proposées à la vente seront : objets divers, d'artisanat et articles usagés

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de Langogne sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Langogne, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 5 mai 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**25.2. Arrêté n°2008-009 du 6 mai 2008 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage du 12 mai au 12 juillet 2008 par le
supermarché ATAC à MARVEJOLS.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-009 du 6 mai 2008

portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage du 12 mai au 12 juillet 2008
par le supermarché ATAC à MARVEJOLS

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 7 avril 2008 par Monsieur Yannick MIGAIROU, responsable du supermarché
ATAC – Boulevard Théophile Roussel – 48100 MARVEJOLS
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le magasin ATAC représenté par Monsieur Yannick MIGAIROU, est autorisé à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu du 12 mai au 12 juillet 2008.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à MARVEJOLS, sur le lieu suivant :
Sur une surface de 28 m² dans le sas du magasin.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente seront des produits dits de « plein air », à savoir :
Salon de jardin
Bain de soleil
Relax
Bancs de jardin et autres.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MARVEJOLS sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MARVEJOLS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 6 mai 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**25.3. Arrêté n°2008-010 du 13 mai 2008 portant autorisation : Pour
procéder à une vente au déballage de véhicules neufs (voitures
particulières et véhicules utilitaires) par le garage BENOIT S.A.
(MERCEDES BENZ).**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-010 du 13 mai 2008
portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage
de vente de véhicules neufs (voitures particulières et véhicules utilitaires)
par le garage BENOIT S.A. (MERCEDES-BENZ)

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 22 février 2008 par monsieur Jean Louis MAURIN, exploitant le garage BENOIT S.A., distributeur de véhicules MERCEDES-BENZ – 29, chemin des Ramilles 48000 MENDE,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 –Le garage BENOIT S.A., représenté par monsieur MAURIN Jean Louis, est autorisé à organiser une vente au déballage de véhicules neufs.

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu 16, 17 et 18 mai 2008.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à MENDE, sur le lieu suivant :

- parking de l'hôtel DELTOUR, 28 avenue des Gorges du Tarn à MENDE.

ARTICLE 4 -.Les marchandises proposées à la vente sont :

- des véhicules neufs (voitures particulières et véhicules utilitaires).

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 13 mai 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**25.4. Arrêté n°2008-011 du 14 mai 2008 portant autorisation : Pour
procéder à une vente au déballage "marché aux puces, marché aux
fleurs et marché bio" le dimanche 18 mai 2008 par l'association
A.P.I.C. - Hameau de Chabannes à MENDE 48000.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-011 du 14 mai 2008

portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage « marché aux puces et marché aux fleurs »
le dimanche 18 mai 2008, par l'association A.P.I.C. – hameau de Chabannes à MENDE 48000

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 12 mars 2008, par monsieur Sébastien BRAGER, représentant l'association
A.P.I.C. de CHABANNES – MENDE 48000,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 L'association A.P.I.C. représentée par monsieur Sébastien BRAGER, est autorisée à organiser une vente au déballage de marché aux puces, marché aux fleurs et marché bio.

ARTICLE 2 Cette vente aura lieu le dimanche 18 mai 2008.

ARTICLE 3 Cette vente se déroulera à CHABANNES, sur le lieu suivant :

- dans le hameau de CHABANNES
- et dans la rue des Panicauts:

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente sont :

- des marchandises et articles usagés vendus par des particuliers,
- des fleurs,
Produits d'artisanat

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 14 mai 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

**25.5. Arrêté n°2008-12 du 30 mai 2008 portant autorisation : Pour
procéder à une vente au déballage "vide grenier et foire
artisanale" le dimanche 8 juin 2008 par l'office du tourisme du
canton de NASBINALS.**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
2, Allée Piencourt
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

ARRETE n° 2008-012 du 30 mai 2008
portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage « vide grenier et
foire artisanale », le dimanche 8 juin 2008 par l'office du tourisme du canton de NASBINALS.

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 22 avril 2008, par madame Colette CHASSANG, présidente de l'Office du tourisme
du canton de NASBINALS – village – 48260 NASBINALS
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 –L'Office du tourisme du canton de NASBINALS représenté par sa présidente madame Colette CHASSANG, est autorisé à organiser une vente au déballage de vide greniers et foire artisanale.

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu le dimanche 8 juin 2008.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à NASBINALS, sur le lieu suivant :
Sur la place du village.

ARTICLE 4 -.Les marchandises proposées à la vente seront :
- des objets divers et articles usagés,
- des produits artisanaux.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de NASBINALS sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM.le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de NASBINALS, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 30 mai 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN